



SCoT

Pays Loire Angers

RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROUVÉ

par le comité syndical
du Syndicat mixte de la région angevine le 21 novembre 2011

SMRA (Syndicat Mixte de la Région Angevine)

Angers Loire Métropole
Communauté de communes du Loir
Communauté de communes Vallée-Loire-Authion
Communauté de communes Loire-Aubance

Le Schéma de cohérence territoriale, introduit par la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000 en remplacement des schémas directeurs, est le nouveau cadre de référence des politiques publiques d'aménagement du territoire. Il oriente l'évolution du territoire dans la perspective d'un développement durable c'est-à-dire équilibré entre développement économique, cohésion sociale et impératifs environnementaux.

Le Syndicat Mixte de la Région Angevine¹ a décidé en décembre 2005 d'engager la révision du schéma directeur et d'élaborer un SCoT pour définir un nouveau projet de développement du territoire², durable et solidaire, et mettre en cohérence les politiques conduites à l'échelle d'un bassin de vie. En effet, en une quinzaine d'années, le visage du Pays Loire Angers a considérablement changé : accroissements démographique et économique, augmentation de la mobilité, évolution des modes de vie des habitants mais aussi étalement urbain, augmentation des nuisances et pressions sur les espaces naturels et agricoles. Il est en outre confronté à de nouveaux enjeux, notamment environnementaux et sociaux.

Le SCoT se situe à un échelon clé de la planification territoriale. Il s'impose donc aux Plans locaux d'urbanisme (PLU), aux cartes communales, aux Programmes locaux de l'habitat (PLH), aux Plans de déplacements urbains (PDU) ainsi qu'aux Schémas de développement commercial.

Le SCoT se compose de trois grands documents :

- le rapport de présentation.
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- le Document d'orientations générales (DOG).

Le RAPPORT DE PRÉSENTATION rassemble :

- le diagnostic.
- l'état initial de l'environnement.
- l'évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement (évaluation environnementale).

LE PRÉSENT DOCUMENT, partie intégrante du rapport de présentation, rappelle LES MODALITÉS D'ÉLABORATION du SCoT du Pays Loire Angers et la démarche de dialogue avec les différents acteurs du territoire. Il expose LES CHOIX OPÉRÉS par le SMRA pour, à partir du diagnostic et des enjeux, définir les orientations fondatrices du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales. Il précise enfin L'ARTICULATION du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

¹ Le SMRA est composé de 4 établissements de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, les communautés de communes du Loir, de Loire-Aubance et de Vallée Loire Authion. Une carte présente le territoire page 17 du rapport de présentation.

² Le périmètre a été défini par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2005.

Le RAPPORT DE PRÉSENTATION a pour fonction :

- d'exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, d'équipements et de services ;
- de préciser l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- d'analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- d'exposer les choix retenus pour établir le PADD et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés ;
- d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (évaluation *ex ante*) et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment les sites Natura 2000) ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du Schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation précise également, le cas échéant les principales phases de réalisation envisagées.

Il rappelle que le schéma de cohérence territoriale fera l'objet d'une évaluation (*ex post*), au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Sommaire

page

	PRÉAMBULE	05
01	DÉFINITION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE	09
	Des principes communs à assurer	10
	Le Schéma de Cohérence Territoriale : ses objectifs	11
	Contenu du document	12
02	PRÉSENTATION DU SCOT PAYS LOIRE-ANGERS	15
	Du Schéma Directeur au Schéma de Cohérence Territoriale	16
	La création du Pays Loire Angers	17
	La mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale	18
	Les instances	20
	Les étapes de la démarche de 2005 à 2008 : l'élaboration du PADD	20
	Les étapes de la démarche de 2008 à 2010 : l'élaboration du DOG	20
03	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES	27
	Un nouveau mode de développement	28
	Le maintien des équilibres entre espaces urbanisés et espaces naturels, agricoles et forestiers	30
	Une organisation multipolaire forte	33
	La création d'emplois et l'accueil de nouvelles activités économiques	35
	L'organisation de l'offre commerciale	37
	Des formes d'habitat renouvelées et diversifiées pour une meilleure cohésion sociale	37
	L'articulation du développement et de la gestion des déplacements	39

04	ARTICULATION DU SCOT	41
	Les termes de la loi	42
	Articulation du SCoT du Pays Loire Angers avec les autres documents, plans et programmes	42
	Documents, plans ou programmes pris en compte dans le SCoT	54
	Servitudes d'utilité publique	66
05	SUIVI, ÉVALUATION ET MISE EN OEUVRE DU SCOT	67
	Les termes de la loi	68
	Principes et méthodes de suivi et d'évaluation	68
	Modalités de mise en oeuvre	70
	ANNEXE	71
	Glossaire	

01 DÉFINITION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Définition du Schéma de Cohérence Territoriale

Des principes communs à assurer

Le Schéma de Cohérence Territoriale est introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain -dite SRU- du 13 décembre 2000.

Outil de planification territoriale et de mise en cohérence des politiques sectorielles, il doit permettre d'assurer *« l'équilibre entre renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable »*.

Les articles L110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme :

// Article L.110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

// Article L.121 – 1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Le Schéma de Cohérence Territoriale : ses objectifs

Le SCoT fixe les orientations générales de l'espace, l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières. Il définit des objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports en commun, d'équipements commerciaux ou à vocation économique. A travers les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales, les Plans locaux de l'Habitat et les Plans de Déplacements Urbains, il assure la cohérence entre les différentes politiques sectorielles, en matière d'habitat, de déplacement, d'équipement commercial, d'environnement, et leur impose un lien de compatibilité.

Article L.122 – 1 du Code de l'Urbanisme : ce que comporte un SCoT

«Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins et de services répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L.

145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.»

Ainsi, le SCoT se situe à un échelon clé de la planification territoriale.

Les orientations et prescriptions du SCoT doivent être compatibles avec les normes supérieures (voir en partie 04), telles que les Directives Territoriales d'Aménagement ou les chartes des parcs naturels régionaux. Elles doivent respecter les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de quantité de qualité des eaux et de protection contenus dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Réalisé dans une perspective à long terme, le SCoT peut être révisé, notamment à l'issue de son évaluation.

Contenu du document

Le SCoT se compose d'un Rapport de présentation, d'un Projet d'aménagement et de développement durable et d'un Document d'orientations générales, assorti de documents graphiques.

Le Rapport de présentation comporte trois volets complémentaires :

- Le « diagnostic », véritable état des lieux du territoire ;
- L' « état initial de l'environnement » ;
- L' « évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement »

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue le projet politique des élus du Syndicat mixte de la région angevine et fixe les objectifs des politiques publiques. Le PADD fonde le Document d'orientations générales.

Le Document d'orientations générales a valeur prescriptive. Il détaille les choix d'orientations de développement, définit les espaces à protéger et à mettre en valeur, les équilibres à établir entre espaces urbains, agricoles et naturels. Il détermine aussi les conditions favorisant le développement de l'urbanisation dans les secteurs prioritaires desservis par les transports collectifs. Le Document d'orientations générales et les documents graphiques qui l'accompagnent constituent des orientations opposables notamment aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales et permettent la mise en œuvre du PADD.

// Article R122-1

Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

Les documents et décisions mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti.

En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au a du III de l'article L. 145-3. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent respecter les conclusions de cette étude.

// Article R122-2

Le rapport de présentation :

- 1 - Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;*
 - 2 - Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
 - 3 - Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*
 - 4 - Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
 - 5 - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;*
 - 6 - Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
 - 7 - Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;*
 - 8 - Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;*
- Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

// Article R122-2-1

Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

// Article R122-3

Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

- 1 - Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;*
- 2 - Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;*
- 3 - Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;*
- 4 - Les objectifs relatifs, notamment :*
 - a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;*
 - b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;*
 - c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;*
 - d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;*
 - e) A la prévention des risques ;*
- 5 - Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.*

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale précise, le cas échéant, l'implantation et l'organisation générale des unités touristiques nouvelles.

L'obligation de réaliser une **évaluation environnementale**, issue de la Directive européenne Plans et programmes, a été introduite dans le code de l'urbanisme par le décret 2005-608 du 27 mai 2005 et s'applique aux SCoT dont l'élaboration ou la révision ont été prescrites après le 21 juillet 2004.

// Art. R. 121-14. - I.

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1 - Les directives territoriales d'aménagement ;*
- 2 - Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3 - Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;*
- 4 - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;*
- 5 - Les schémas de cohérence territoriale.*

// Art. R. 121-14. - II.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

- 1 - Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 2 - Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;*
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;*
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;*
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.**

// Art. *R. 121-16

Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

- 1 - Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-14 qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;*
- 2 - Les modifications et les mises en compatibilité des schémas de cohérence territoriale prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-13 et à l'article L. 122-15 ;*
- 3 - Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que les révisions simplifiées prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 123-13 et les mises en compatibilité prévues à l'article L. 123-16, à l'exception :
 - a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 ;*
 - b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14 ;**

02 PRÉSENTATION DU SCoT PAYS LOIRE-ANGERS

Présentation du SCoT Pays Loire-Angers

Du Schéma directeur au Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma Directeur de la région angevine, approuvé en juillet 1996 et modifié en mars 1997, s'établissait sur un territoire de 50 communes. Il a été élaboré par le Syndicat Mixte de la Région Angevine créé le 11 septembre 1994 pour la révision du Schéma Directeur de 1976.

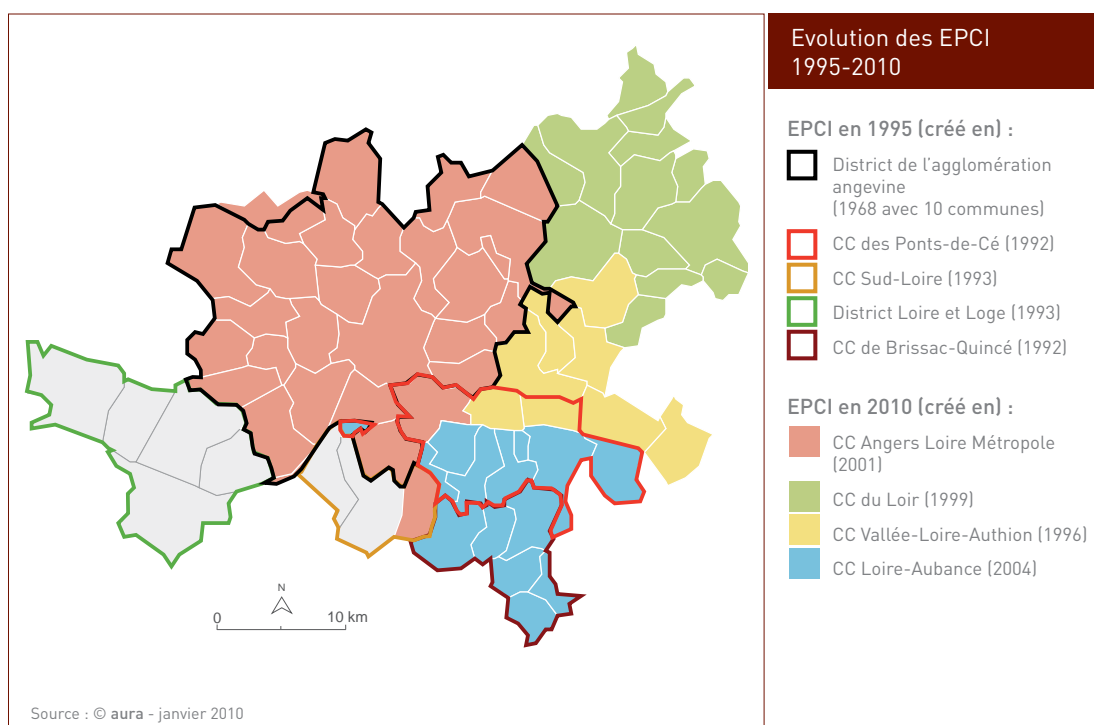
La commune de Béhuard, ayant adhéré au District de l'Agglomération angevine, a été intégrée au périmètre du SDRA. A l'inverse, trois communes étaient sorties du périmètre : Coutures au sud, Grez-Neuville et Pruillé au nord-ouest.

La loi SRU de 2000 prévoyait que les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi soient soumis au régime juridique des SCoT et aient les mêmes effets que ces derniers. Ainsi, le Schéma Directeur de la Région Angevine valait Schéma de Cohérence Territoriale.

Depuis le Schéma directeur de 1996, le paysage intercommunal a beaucoup évolué.

Après l'adhésion de La Membrolle-sur-Longuenée en 1998, le District de l'Agglomération Angevine s'est transformé en Communauté d'agglomération à la date du 31 décembre 2000 et deux communes supplémentaires l'ont rejoint en 2005 : les Ponts-de-Cé et Soullaines-sur-Aubance.

Des recompositions importantes ont également eu lieu dans les communautés de communes. Elles se sont effectuées notamment à l'occasion de la création du Pays Loire Angers.



La création du Pays Loire Angers

L'idée de créer un pays d'Angers a été lancée auprès de huit établissements publics de coopération intercommunale du bassin de vie d'Angers dès 2002.

Après une phase de diagnostic stratégique sur plusieurs périmètres d'études, quatre EPCI ont décidé de s'associer pour créer le Pays Loire Angers en juillet 2005, et ont adopté ensemble une Charte de développement. Cette démarche a permis de partager une culture commune et de définir des premières orientations.

Le périmètre de révision du SCoT a été assez naturellement calé sur celui du Pays Loire Angers et le nom s'est adapté : on parle aujourd'hui du SCoT du Pays Loire Angers.



// Le Pays Loire Angers

« La création du Pays d'Angers répond à cinq objectifs majeurs :

- Répondre aux besoins des entreprises (possibilité de créer des entreprises, d'en accueillir, de les développer) et de la population (emplois et services) dont l'espace vécu au quotidien correspond à celui du Pays, en adaptant les territoires aux mutations économiques, sociales et environnementales qui le touchent profondément aujourd'hui ;
- Anticiper les évolutions à venir du territoire, en particulier l'accroissement de la population ;
- Peser politiquement plus lourd dans les négociations avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux sur les dossiers d'envergure qui vont le concerner dans les années à venir ;
- Mettre en cohérence l'espace vécu et l'espace géré par une gouvernance technique et politique adaptée aux défis très nombreux qui touchent le Pays : économie, environnement et paysages, transports, logements, consommation d'espace ;
- Conserver son identité à chaque partie du territoire, en veillant à ne pas produire du « banal périurbain » partout, tout en resserrant les liens de solidarité entre tous les usagers d'un même espace ;

Compte tenu des spécificités du Pays, des enjeux économiques et fonciers du pôle végétal, l'évolution positive du Pays, répondant à l'ensemble de ces objectifs passe par une forte régulation de la pression foncière grâce à une planification territoriale rigoureuse. L'alternative à l'étalement urbain que risque chaque Pays urbain consiste dans le Pays d'Angers à accentuer le poids des pôles secondaires, avec des noyaux urbains les plus compacts possibles, économiquement mieux charpentés que dans le passé, voisins de vastes espaces agroforestiers et bien reliés entre eux par des moyens de transports en commun et de transports doux. »

Extrait de la charte du Pays Loire Angers



Un des objectifs majeurs affichés dans la charte était la réalisation de l'aménagement multipolaire.

Lieu de coopération et de réflexion, le Pays est un territoire de projets. Son antériorité s'est avérée un atout indéniable dans la démarche de SCoT pour développer la mutualisation, la cohérence des projets et la valorisation des actions qui seront mises en place ultérieurement.

La mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale

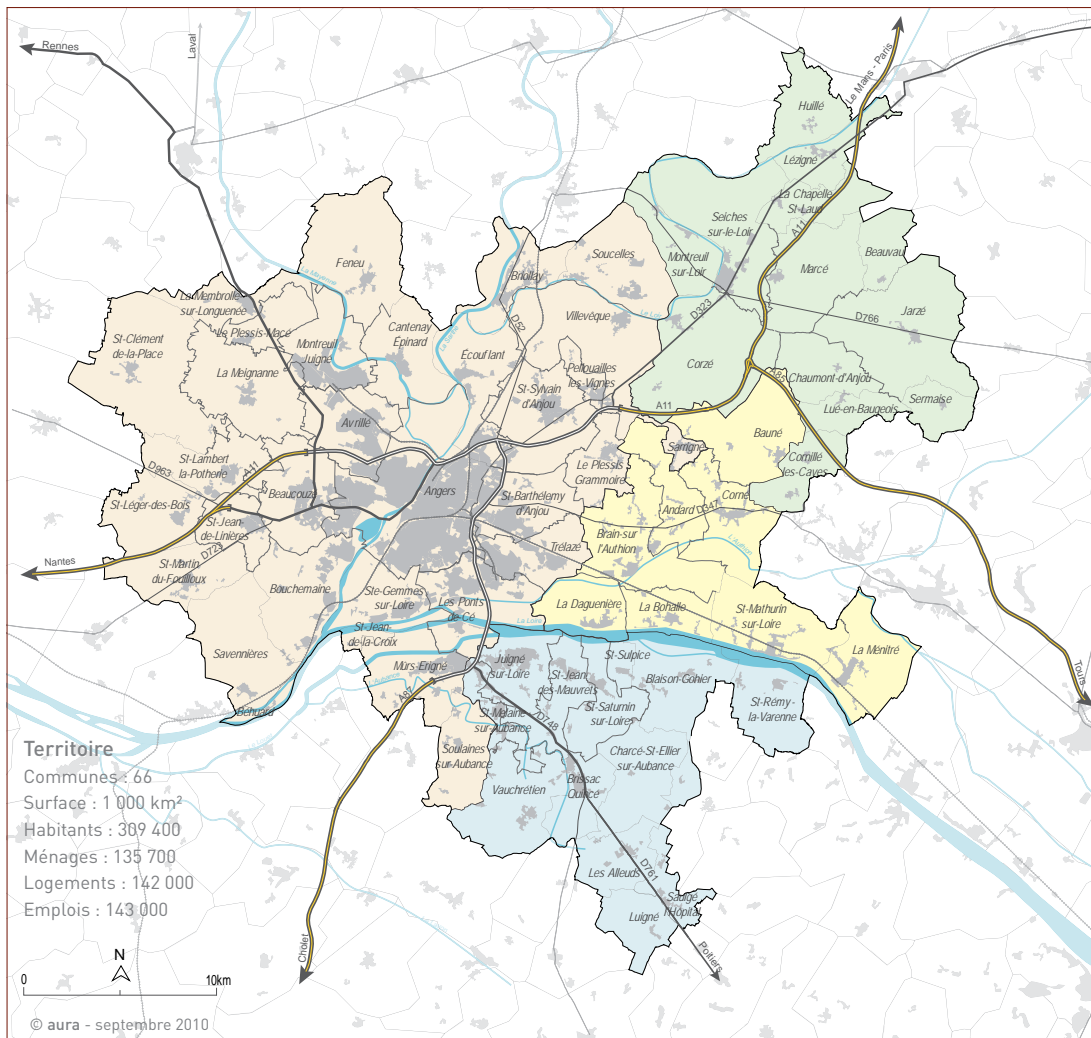
Les évolutions que le territoire angevin a connues depuis dix ans, l'émergence de nouveaux projets d'aménagement ou la réalisation de projets anciens structurants, les nouvelles préoccupations ou enjeux ressentis pour le territoire ont amené le Syndicat Mixte de la Région Angevine à décider, par délibération du 20 décembre 2005, de lancer la révision/extension du SCoT.

L'arrêté préfectoral (BCC n°2005-506bis) en date du 1^{er} juillet 2005 délimite le **nouveau périmètre du SCoT** : quatre établissements publics de coopération intercommunale, représentant 66 communes.

-  la Communauté d'Agglomération **Angers Loire Métropole** (31 communes)
-  la Communauté de Communes du **Loir** (13 communes)
-  la Communauté de Communes **Loire-Aubance** (14 communes)
-  la Communauté de Communes **Vallée-Loire-Authion** (8 communes)

Ce périmètre est identique à celui du Pays Loire Angers. La révision a été conduite par le Syndicat Mixte de la Région Angevine, celui-ci étant compétent selon les termes de ces statuts définis à l'arrêté préfectoral D3-2005 n°389.

Le territoire des 66 communes couvre 1.000 km² et représente une population de 309 400 habitants, dont 144 400 actifs, 135 700 ménages et un bassin de 143 000 emplois. Moins de trente kilomètres séparent le cœur d'Angers des communes en limite du périmètre d'étude.



Territoire du SCoT Pays Loire Angers

CA Angers Loire Métropole	CC du Loir	CC Vallée Loire Authion	CC Loire Aubance
Communes : 31	Communes : 13	Communes : 8	Communes : 14
Surface : 510 km ²	Surface : 204 km ²	Surface : 131 km ²	Surface : 157 km ²
Habitants : 265 400	Habitants : 10 750	Habitants : 16 940	Habitants : 16 310
Ménages : 119 200	Ménages : 4 060	Ménages : 6 290	Ménages : 6 100
Logements : 126 000	Logements : 4 640	Logements : 6 690	Logements : 6 650
Emplois : 131 200	Emplois : 3 180	Emplois : 4 000	Emplois : 3620

Source des données : Habitants, ménages, emplois et logements : source INSEE, RP 2006

Les instances

Le Syndicat Mixte de la Région Angevine s'organise autour de deux instances : le **comité syndical** et le **bureau**.

Le Syndicat Mixte a confié la **maîtrise d'œuvre** des études à l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine.

Une mission d'**assistance à maîtrise d'ouvrage** a été confiée à la Direction Développement des territoires d'Angers Loire Métropole.

Les étapes de la démarche de 2005 à 2008 : l'élaboration du PADD

// La prescription de la révision (décembre 2005)

Lors de la séance de décembre 2005, le SMRA a prescrit la mise en révision. Une même délibération a défini les enjeux et fixé les modalités de la concertation.

// La phase diagnostic (1^{er} semestre 2006)

L'Agence d'Urbanisme a présenté fin décembre 2005 un « pré-diagnostic » de territoire, faisant l'état des lieux dans les différents domaines.

Afin d'enrichir les visions, d'échanger et de débattre autour des éléments de ce premier état des lieux, plusieurs ateliers d'élus ont été organisés autour de trois grandes thématiques :

- développement économique ;
- habitat-services ;
- polarités-déplacements.

Ils ont été complétés de séances de travail techniques et de présentations auprès des élus des quatre EPCI, des Personnes Publiques Associées (PPA), du Conseil de Développement et de nombreux partenaires, qui ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et de construire une analyse transversale des évolutions du territoire.

Le diagnostic territorial a mis en lumière la croissance soutenue de la dernière décennie qui s'est manifestée sur les plans économique et démographique, dans le développement de l'emploi, dans la croissance universitaire et dans les richesses de la vie culturelle et associative locale. Il a aussi souligné l'importance des richesses paysagères, naturelles et patrimoniales et leur rôle sur le cadre de vie et l'attractivité du territoire.

L'élaboration de l'Etat initial de l'environnement a mobilisé 5 ateliers techniques : biodiversité, pollutions-rejets, consommations-ressources, risques, paysage-patrimoine. En avril-mai 2006, une soixantaine de personnes au total (techniciens des EPCI, de l'Etat, responsables d'associations...) y ont participé. Il s'agissait de valider et de faire progresser le diagnostic environnemental, de compléter les informations, de lever les principaux enjeux et de discuter d'une première liste d'indicateurs de suivi de l'environnement sur le territoire.

Le syndicat a alors engagé en juin 2006 l'élaboration du Projet d'Aménagement et de développement durable.

// La phase PADD (septembre 2006 à octobre 2007)

Après un premier travail en bureau, les premières orientations du PADD ont été présentées aux élus qui ont travaillé, comme dans la première phase, en ateliers thématiques fin 2006.

Ces orientations ont ensuite été transmises aux EPCI. Début 2007, des réunions d'élus et des réunions publiques ont été organisées.

Les réunions avec les personnes publiques associées et consultées se sont déroulées en mars 2007.

A l'issue de ces échanges, le Préfet de Maine-et-Loire, ainsi que le Conseil de développement, ont adressé un avis au Syndicat Mixte de la région angevine.

Pendant les mois de juillet à septembre 2007, des expositions ont été organisées sur le territoire de chaque EPCI. Des réunions de consultations ont eu lieu dans les territoires et avec les personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'avec le conseil de développement.

En juin 2007, le Bureau a préconisé un certain nombre d'ajustements après analyse de ces avis, et a décidé qu'un temps supplémentaire d'échanges serait réservé au dialogue avec les communes et les EPCI membres.

Des réunions de travail ont été organisées avec les communes concernées par les sept polarités et des études complémentaires ont été engagées.

C'est à l'issue de l'ensemble de ces travaux que les orientations du PADD ont été complétées et amendées.

Les EPCI ont tous débattu en octobre 2007 :

- 11 octobre pour Angers Loire Métropole ;
- 12 octobre pour la Communauté de Communes du Loir ;
- 16 octobre pour la Communauté de Communes Vallée-Loire-Authion ;
- 18 octobre pour la Communauté de Communes Loire-Aubance ;

Le 26 octobre 2007, le comité syndical du SMRA a débattu des orientations générales du PADD.

Les étapes de la démarche de 2008 à 2010 : l'élaboration du DOG

// Le renouvellement des instances

Après le renouvellement électoral, les instances des intercommunalités puis celles du Syndicat Mixte de la région angevine ont été reconstituées : le nouveau comité syndical s'est installé le 20 mai 2008 et a élu un nouveau bureau.

La reprise de la démarche a été consacrée dans un premier temps au partage du diagnostic territorial et des orientations d'aménagement et de développement durable avec les nouvelles équipes. De nombreuses réunions ont donc été organisées à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale.

De nouvelles études se sont également déroulées en 2008 afin d'affiner les orientations en matière d'offre foncière économique, de commerce, de logistique ferrée, de déplacements et d'environnement.

// La phase d'élaboration du Document d'orientations générales (rentrée 2008 - juillet 2010)

Les travaux d'élaboration du Document d'orientations générales ont repris fin 2008.

Des séminaires réunissant les membres du bureau du Syndicat Mixte ont permis de cadrer les règles qui devaient permettre la mise en œuvre des orientations du PADD.

Le débat a été relancé fin 2008 dans les séances de travail thématiques. Chaque EPCI a désigné des représentants pour ces ateliers thématiques qui rassemblaient une cinquantaine d'élus. Leur rôle était de formuler des propositions d'orientations ou de prescriptions qui étaient ensuite soumises au Bureau et au Comité syndical.

Parallèlement, les travaux d'élaboration des plans de référence des polarités et du pôle métropolitain ont également repris dans les ateliers territoriaux. De nombreuses séances de travail ont été organisées à différentes échelles : la ou les commune(s) composant la polarité, les communes du bassin de vie de proximité ou l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Au premier trimestre 2009, une « plate-forme » du document d'orientations générales était élaborée par le Bureau, puis débattue dans les ateliers thématiques et dans les ateliers territoriaux.

Le Comité syndical a décidé le 13 mai 2009 d'adresser cette **plate-forme** pour consultation aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'au Conseil de Développement.

Le second semestre 2009 a été consacré à l'élaboration d'une **première version du Document d'orientations générales**, débattue dans les séances de Bureau, les ateliers thématiques et les ateliers territoriaux.

Le 10 février 2010, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Région Angevine s'accordait sur cette première version et l'adressait à l'ensemble des partenaires pour avis.

Cette première version du DOG a refait l'objet de débat dans les ateliers thématiques et territoriaux avec les élus durant le premier semestre 2010.

L'évaluation environnementale du projet a fait l'objet d'une démarche itérative permettant une meilleure prise en compte de l'environnement tout au long de son élaboration. Dès la phase de diagnostic, l'état initial de l'environnement a été soumis à cette évaluation. Sa mise à jour en 2010 a fait l'objet d'ateliers thématiques réunissant très largement les associations et les professionnels concernés.

Les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable ont été évaluées, ainsi que les différentes étapes du Document d'orientations générales.

Les services de l'Etat, particulièrement de la Direction des Territoires et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ont également été associés à l'élaboration de l'état initial de l'environnement et de ses indicateurs, puis à la démarche d'évaluation environnementale début 2010. Le rapport d'évaluation environnementale a été externalisé (voir document tiré à part).

Le premier semestre 2010 a également été consacré à la finalisation de l'ensemble des documents.

// Une concertation menée tout au long de l'élaboration du document

Le Syndicat Mixte de la région angevine a décidé d'associer tout au long de la procédure un grand nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un véritable projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre dans les dix prochaines années sur le territoire.

Ainsi, au-delà des exigences réglementaires, de nombreuses rencontres, techniques et politiques ont été organisées avec les personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'avec le conseil de développement, qui se sont fortement impliqués dans le projet.

C'est dans le même objectif de concertation que les élus, tant au niveau des EPCI que des communes, ont été largement sollicités à toutes les phases de la procédure, depuis le diagnostic jusqu'à la phase réglementaire. De nombreuses réunions ont été organisées dans chaque territoire pour que l'ensemble des conseillers – communautaires mais aussi des conseillers municipaux – puissent débattre et définir le projet.

Dans la phase d'élaboration du DOG, le Bureau du SMRA a organisé des rencontres bilatérales avec chaque personne publique associée, avec le Conseil de développement, ainsi qu'avec chaque territoire de SCoT limitrophe : SCoT du Pays du Haut Anjou Segréen, SCoT du Pays des Vallées d'Anjou, SCoT du Saumurois et SCoT Loire-Layon-Lys-Aubance.

Le SCoT de la région angevine a ainsi été élaboré en tenant compte à chaque étape des observations recueillies auprès de nombreux acteurs tels que :

- les personnes publiques : services de l'Etat, Conseil Général, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et organismes professionnels ;
- les communes ou structures intercommunales ;
- les « grands acteurs » dans les domaines de l'enseignement supérieur-recherche, de la santé, des grands équipements ou des fonctions administratives ;
- les associations et les habitants.

Chaque phase du projet a également été présentée et débattue avec le Conseil de Développement du Pays Loire Angers. Ses membres ont été invités à participer aux ateliers d'élus dans la phase d'élaboration du diagnostic et du PADD. Sa commission SCoT a rencontré à plusieurs reprises les élus du SMRA. Cette commission a ensuite soumis à son assemblée générale d'octobre 2009 un « rapport contributif pour l'élaboration du Document d'Orientations Générales ».

// Les citoyens et les associations

Dès la première phase, des réunions publiques ont été organisées dans chaque EPCI et une exposition publique a présenté, durant l'été 2007 et dans les différents territoires, les enjeux déroulant du diagnostic ainsi que les grandes orientations du Projet d'aménagement et de développement durable.

Un site internet ad hoc a été créé pour l'information la plus large : www.scot-regionangevine.org

Les informations essentielles sur le SCoT y ont été disponibles (définition de la procédure, calendrier de réalisation, acteurs de la démarche, principales orientations du SCoT du Pays Loire Angers), ainsi que le téléchargement des principaux documents, aux différentes étapes.

Fin 2009 et début 2010, le dialogue et la concertation se sont poursuivis avec les associations. Deux séances plénières ont introduit les échanges sur le projet qui se sont organisés ensuite sous différentes formes :

- des ateliers autour de la mise à jour de l'Etat initial de l'environnement : cinq séances ont réuni autour de cinq thématiques les associations concernées ;
- des ateliers thématiques en deux phases ;
- des réunions de synthèse aux différentes étapes ;

En 2010, la concertation publique s'est intensifiée avant l'arrêt de projet.

Une première matinée publique a été organisée le samedi 27 mars 2010 au Centre des Congrès d'Angers mêlant conférences et ateliers thématiques.

Plusieurs réunions publiques ont été organisées dans les territoires, avec la tenue de huit demi-journées de permanences pour répondre aux questions posées :

- les 7 et 12 avril pour Angers Loire Métropole ;
- le 14 avril pour la Communauté de Communes Vallée Loire Authion ;
- le 27 avril pour la Communauté de Communes Loire Aubance ;
- le 6 mai pour la Communauté de Communes du Loir ;

Suite à ces nombreux échanges et aux remarques formulées, les élus ont décidé d'apporter un certain nombre de modifications aux documents.

// Une recherche de cohérence avec les territoires voisins

L'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire sont aujourd'hui couvertes par un périmètre de SCoT. Cependant, les procédures engagées sont à des degrés très divers d'avancement.

Seul le SCoT de l'agglomération choletaise (périmètre de la communauté d'agglomération de Cholet) est à ce jour approuvé (révision du schéma directeur de la région choletaise lancée le 17 mai 2004, SCoT de l'agglomération choletaise approuvé le 21 janvier 2008).

Cinq autres Schémas de Cohérence Territoriale sont en cours d'élaboration :

- SCoT de Loire-Layon-Lys-Aubance (3 EPCI)
- SCoT du Pays du Haut Anjou Segréen (6 EPCI)
- SCoT du Pays des Vallées d'Anjou (6 EPCI)
- SCoT du Saumurois (3 EPCI)
- SCoT du Pays des Mauges (7 EPCI)



Les tendances actuellement à l'œuvre s'analysent selon des échelles qui dépassent largement le périmètre de chaque SCoT : les processus d'étalement urbain poussent de plus en plus loin l'aire d'influence des agglomérations, les enjeux de déplacements mais aussi d'environnement et de continuité des espaces naturels montrent la nécessité pour les territoires d'intensifier les coopérations. Une organisation spatiale cohérente doit être rendue possible.

Le SCoT de la Région Angevine a été élaboré dans ce sens. Ainsi ont été notamment pris en compte les SCoT limitrophes de Loire-Layon-Lys-Aubance, du pays du Haut Anjou Segréen et du Saumurois.

Les volontés locales encouragent à développer des synergies pour réduire d'éventuelles concurrences ou conflits d'usages. Pour ce faire une démarche Inter-SCoT a été engagée à l'échelle du département.

Au-delà des échanges lors des réunions de personnes publiques associées et consultées, le Préfet de Maine-et-Loire a pris l'initiative de réunir le 3 avril 2009 l'ensemble des Syndicats Mixtes des SCoT du département. Cette réunion a été suivie de rencontres bilatérales entre les élus des syndicats mixtes des SCoT limitrophes.

De nombreuses réunions techniques ont également eu lieu, à l'initiative de la Direction des Territoires (ex : DDEA) et du SMRA autour des différentes thématiques.

03 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Explication des choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales

Le SCoT du Pays Loire Angers poursuit la démarche de planification territoriale engagée localement dans les années soixante-dix avec le SDAU.

Le projet élaboré dans le cadre du SCoT s'est appuyé sur les grandes orientations de la Charte du Pays, mais également sur les réflexions menées à l'échelle d'Angers Loire Métropole, notamment le Projet d'agglomération (voté en 2003).

L'explication et la justification des choix retenus dans le SCoT concernent à la fois le Projet d'aménagement et de développement durable et le Document d'orientations générales : elles démontrent d'une part la cohérence d'ensemble du projet et d'autre part la cohérence entre les objectifs et les grandes orientations du PADD et les dispositions traduites dans le Document d'orientations générales.

Un nouveau mode de développement

Le Projet d'aménagement et de développement durable expose en préambule les enjeux d'un nouveau mode de développement.

Le diagnostic a mis en lumière les impacts négatifs du modèle de développement des dernières années. La dilution de l'urbanisation sous sa forme majoritairement pavillonnaire a entraîné la consommation ou la fragilisation d'espaces agricoles ou semi-naturels ; les ségrégations socio-spatiales se sont aggravées avec la segmentation d'une offre immobilière qui limite la mixité sociale. L'étalement et la faible densité de l'urbanisation ont été aussi une source d'accroissement des dépenses publiques par le déploiement de réseaux divers et la création d'équipements dont la pérennité n'est pas toujours assurée. L'éloignement entre les zones d'habitat, les équipements et les sites d'emplois a entraîné une forte augmentation des déplacements automobiles, avec ses incidences sur la santé publique. La vulnérabilité de certaines activités économiques et la forte précarisation de l'emploi ont accru les fragilités sociales.

La poursuite de ce mode de développement constituerait aussi un risque majeur pour l'environnement, pour la santé des habitants, en aggravant les nuisances et en augmentant la consommation d'énergie.

// Une nouvelle organisation territoriale

Devant la nécessité de renforcer l'attractivité pour faire face à une concurrence territoriale accrue, il faut alors inventer une nouvelle façon d'aménager le territoire, **économiquement durable, écologiquement raisonnable et socialement équitable.**

C'est là tout l'enjeu du nouveau projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour ce faire, la nouvelle organisation territoriale doit répondre aux défis suivants :

- apporter une réponse satisfaisante et pérenne aux populations et aux entreprises en termes d'équipements, de services et de cadre de vie tout en optimisant les dépenses publiques ;
- soutenir un développement ambitieux tout en maîtrisant la consommation d'espaces et l'augmentation des déplacements automobiles ;
- promouvoir la solidarité et la capacité à vivre ensemble.

La mise en œuvre de ces priorités passe par le renforcement des centralités et des polarités aux différentes échelles, ainsi que le déploiement de nouvelles formes urbaines qui favorisent la proximité, la diversité et la mixité en étant moins consommatrices d'espace et d'énergie.

Le projet met ainsi en place ou renforce une organisation multipolaire et affecte des objectifs de développement différenciés aux territoires pour maîtriser les impacts du développement.

Afin de disposer d'un ordre de grandeur pour orienter les politiques publiques et anticiper les besoins, le projet s'est donné sur un certain nombre de thèmes des objectifs chiffrés. Ces objectifs ont été fixés à l'horizon de 2020 non pour définir une échéance au SCoT mais pour réaliser les évaluations globales de la mise en œuvre dix ans après l'approbation du SCoT.

// Un scénario de développement réfléchi

Des hypothèses de développement sur le territoire du SCoT ont été évoquées à l'horizon 2020 à partir de projections réalisées selon trois scénarios :

Scénario « au fil de l'eau », en prolongeant la construction de logements neufs de la période 1999-2005 et sa répartition géographique.

Ce scénario assure une faible production totale de logements, qui ne satisfait pas les besoins en logements du territoire. Sur le plan territorial, ce scénario prolonge la baisse de la production dans le pôle métropolitain et l'éloignement de la construction neuve en troisième couronne.

Les impacts de ce scénario sont d'une part un ralentissement de la croissance démographique et d'autre part une poursuite de l'étalement urbain en périphérie notamment.

Scénario « démographique », à partir de la reconduction des tendances migratoires de 1982-1999 (projections du modèle Omphale de l'INSEE).

Ce scénario prend comme hypothèse la reconduction des mouvements migratoires du territoire SCoT avec la référence à une longue période -près de 20 ans- pour atténuer des évolutions trop conjoncturelles (la période des années 1990 avait été très largement positive).

Ce scénario produit une croissance démographique mesurée : en 2020, le territoire compte 343 850 habitants (soit une progression globale de 43 850 personnes). Le taux de croissance est légèrement inférieur à celui de 1990-1999 et la population active se maintient juste.

Scénario « économique », à partir d'une volonté de poursuivre le développement économique, avec notamment le remplacement de 2 actifs sur 3 partant à la retraite.

Ce dernier scénario, plus ambitieux, assure la poursuite du rythme élevé de création d'emplois en intégrant une attractivité résidentielle supérieure, notamment auprès des actifs pour compenser les départs en retraite.

Le taux de croissance est identique à celui de la période intercentenaire 1990-1999 et la population résidente atteint 353 850 habitants, soit une augmentation de 53 850 personnes.

Le premier scénario, contraire aux objectifs de développement et de maîtrise de l'étalement urbain ayant été rejeté, **le Projet d'aménagement et de développement durable a conservé les deux autres scénarios**, qui définissent ainsi une fourchette, cadre de référence, notamment pour la définition des besoins en logements (cf. plus loin).

Ces scénarios ne relèvent bien entendu pas de la prévision. Leur réalisation doit intervenir dans les 10 à 15 ans à compter de l'approbation pour tenir compte de la montée en charge progressive des territoires. Quelles que soient l'attractivité résidentielle du territoire et donc sa croissance démographique future, l'objectif de structuration reste pertinent : c'est pourquoi le Document d'orientations générales précise des objectifs de répartition de la production neuve et ne donne le nombre de logements qu'à titre indicatif.

// La volonté de renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire

A l'échelle régionale et du Grand Ouest, le projet a pour ambition de contribuer au rayonnement du territoire angevin. A ce titre, il fixe :

- un scénario démographique confortant l'attractivité résidentielle ;
- des objectifs d'accueil d'activités nouvelles et de développement de celles existantes ;
- un cadre stratégique rappelant les priorités de développement ;
- des objectifs de renforcement des fonctions métropolitaines et du positionnement du territoire au niveau interrégional et à l'international ;
- des orientations pour l'amélioration des liens nationaux et internationaux et le renforcement des réseaux ;

Le PADD affiche cette volonté de rayonnement appuyé sur le développement des fonctions supérieures, de l'économie de la connaissance, de la vie culturelle et créative, du tourisme et sur le cadre de vie, ainsi que sur l'intensification des liaisons et des réseaux inter-régionaux et internationaux.

Les orientations et les règles du Document d'orientations générales permettent de définir des principes de localisation des activités et équipements métropolitains et d'identifier des sites stratégiques dans un objectif de développement métropolitain durable et cohérent.

Le document rappelle également les priorités du territoire en matière d'amélioration de l'accessibilité régionale, nationale et internationale.

Le maintien des équilibres entre espaces urbanisés et espaces naturels, agricoles et forestiers

Les espaces naturels et agricoles, occupant 84% de la superficie du Pays, constituent un élément majeur de structuration du territoire. La protection des espaces naturels et des paysages et le maintien des équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers sont inscrits au cœur du projet de planification territoriale.

// La préservation de la trame verte et bleue

Le diagnostic et l'Etat initial de l'environnement ont montré la richesse et la diversité des milieux naturels et agricoles : la confluence du réseau hydrographique et la rencontre de socles géologiques différents permettent une mosaïque de paysages, d'activités agricoles et forestières.

Le PADD a reconnu tout l'intérêt de ces espaces considérés isolément mais aussi l'enjeu d'assurer la connectivité des milieux pour permettre la circulation et le brassage optimal des espèces. Ainsi le PADD a affirmé la volonté d'identifier et de protéger un **réseau de liaisons naturelles structurant : la trame verte et bleue**.

L'identification de la trame a été réalisée grâce à une étude spécifique menée sur l'ensemble du territoire du SCoT en deux temps: identification préalable des « noyaux de biodiversité », véritables réservoirs et milieux sources, puis dans un second temps, identification des liaisons écologiques pouvant relier ces noyaux. Le contexte dans lequel s'inscrivent ces liaisons, ainsi que leurs points de fragilité, ont été caractérisés (cf. chapitre 2 de l'Etat initial de l'environnement).

La composante bleue correspond aux espaces naturels et agricoles liés aux vallées, aux secteurs fortement marqués par l'eau. Ainsi la vallée de la Loire et les Basses Vallées angevines, inscrites dans le réseau européen Natura 2000, constituent des corridors humides majeurs, relayés par des vallées secondaires et des secteurs humides plus ponctuels (marais, mares...). La composante verte identifie plutôt les milieux boisés importants et d'un seul tenant notamment au nord-est du territoire mais aussi une mosaïque d'ensembles boisés plus modestes et les secteurs de bosquets relais denses, de petits bosquets, les parcs et boisements liés à des ensembles bâtis, les secteurs de bocage ou de boisements linéaires plus ou moins denses, des secteurs de prairies. Ces espaces ont un potentiel d'accueil et de déplacement important pour la faune et la flore. Enfin, des espaces plus ponctuels sont retenus car inventoriés pour la présence d'espèces floristiques protégées.

Les **noyaux de biodiversité**, milieux semi-naturels gérés majoritairement par l'agriculture ou la sylviculture, sont des espaces originaux du point de vue de la diversité biologique. Ont été distingués des **noyaux remarquables**, espaces inventoriés et d'ores et déjà protégés pour leur richesse faunistique et floristique (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, stations d'espèces végétales rares....) et des **noyaux complémentaires** composés de milieux plus ordinaires mais tout aussi riches.

Le projet porte des liaisons pour connecter ces milieux sources. Compte tenu de l'hétérogénéité des informations sur les différentes espèces, l'identification de ces liaisons s'est faite à travers le repérage des milieux ou espaces les plus favorables à la biodiversité. Les connexions les plus riches et les plus diversifiées possibles en termes de milieux ont été privilégiées. Ainsi, les vallées alluviales et les haies sont reconnues pour remplir un rôle de liaison biologique pour un grand nombre d'espèces. Les majeures concernent le lien entre les basses vallées angevines et la Vallée de la Loire, entre ces vallées et les ensembles boisés de l'est, du sud ou les espaces bocagers de l'ouest. Parfois peu de milieux supports ont pu être identifiés : c'est le cas du lien entre Authion et Vallée de la Loire pour lequel des investigations complémentaires seront nécessaires.

L'ensemble de ces milieux est **représenté dans le Document d'orientations générales**, à la fois sur une cartographie thématique et sur la carte de synthèse des orientations. Ils sont repris dans les schémas de référence du pôle métropolitain et des polarités. Ils sont cohérents avec les Espaces Naturels Sensibles retenus dans le même temps par le Conseil Général.

Ces grandes continuités dépassent bien entendu les frontières du SCoT et pourront faire l'objet de concertations intercommunales ou interSCoT. Elles seront complétées aux échelles communales.

Les règles de protection des différents espaces composant la trame sont également explicitées : elles visent à préserver la richesse et la fragilité des milieux tout en permettant leur entretien et leur valorisation. En effet, ces milieux sont pour la plupart exploités par l'agriculture ou la foresterie, certains sont également lieux d'aménités, de promenades et d'activités récréatives pour les populations. Les occupations sont strictement encadrées.

La délimitation de ce réseau est laissée aux documents d'urbanisme locaux qui doivent impérativement reporter plus précisément le tracé et l'épaisseur des noyaux complémentaires mais aussi des liaisons et définir le zonage le plus adapté selon la sensibilité des milieux et le rôle joué par l'agriculture.

Le SMRA, dans le cadre du suivi et de la compatibilité des documents d'urbanisme, veillera à la continuité territoriale du réseau, à sa cohérence et à l'adaptation des tracés et règles associées aux enjeux environnementaux locaux.

// La préservation des activités agricoles

Le diagnostic montre la richesse de l'agriculture locale à divers titres : activité économique assurant l'alimentation, activité permettant l'entretien de la grande majorité des espaces ruraux et forestiers mais également filière d'excellence locale grâce à un ensemble de formations supérieures et de recherche et d'activités de grande qualité, reconnu dans le pôle de compétitivité à vocation mondiale Végépolys.

Ce même diagnostic identifie également les menaces que subissent les activités agricoles : outre les difficultés structurelles ou conjoncturelles que peuvent connaître certaines productions, le mitage de l'espace par l'urbanisation diffuse, les difficultés de circulations et de franchissement des infrastructures mettent en cause le fonctionnement et la viabilité des exploitations.

Ainsi, le PADD a affirmé la volonté de conforter l'agriculture péri-urbaine par la maîtrise de l'urbanisation, de promouvoir le pôle du végétal notamment par la préservation des espaces de production, et d'encourager la diversité des cultures et des activités et une agriculture respectueuse de l'environnement.

Le Document d'orientations générales met en œuvre cet objectif de préservation de la **vocation agricole** des espaces, grâce à plusieurs leviers.

Les règles d'urbanisation fixées par le Document d'orientations générales limitent strictement le développement : l'interdiction du mitage, les règles concernant le changement d'usage des bâtiments agricoles et la concentration de l'urbanisation en extension des bourgs sont la première assurance pour la pérennité des activités agricoles.

A proximité des zones urbaines et notamment des futures polarités, le projet va plus loin. En effet, la proximité des secteurs majeurs de développement résidentiel et économique pouvait fragiliser la viabilité des exploitations locales. Pour assurer la pérennité économique des activités agricoles, le Document d'orientations générales identifie des limites d'urbanisation ou des espaces sous pression urbaine protégeant ainsi la vocation des espaces et confortant le rôle de l'agriculture périurbaine.

De même, le projet identifie plus clairement les espaces voués à la **production végétale spécialisée**, notamment au sud et à l'est de l'agglomération angevine, afin de conforter le développement du pôle d'excellence et de compétitivité du végétal (Végépolys).

S'y ajoutent des recommandations de deux titres :

- celles liées à l'élaboration des documents d'urbanisme, avec la prise en compte des contraintes agricoles (itinéraires, exploitations collectives...) dans la définition des secteurs d'urbanisation, des infrastructures ;
- celles liées aux pratiques agricoles elles-mêmes : gestion économe des ressources, maintien des pratiques et des espaces favorables à la biodiversité, réduction des pollutions.

// La préservation des richesses paysagères

Enfin, le projet prend toute la dimension des richesses et des diversités paysagères. En effet, le diagnostic a montré la richesse exceptionnelle du territoire en terme de grands paysages (les vallées dont la Vallée de la Loire au premier rang), la diversité de paysages entretenus notamment par une agriculture riche et diversifiée (viticulture, élevage, semences...) et le patrimoine emblématique et plus ordinaire présent.

Le PADD reconnaît à l'ensemble de ces éléments un rôle majeur dans l'attractivité du territoire et dans la qualité du cadre de vie des habitants : il propose donc d'aménager demain en respectant les valeurs et les caractéristiques de ces paysages, de lutter contre la banalisation des entrées d'agglomération et des extensions urbaines et d'instaurer un dialogue plus intime entre les espaces habités et leur environnement.

Au travers des orientations concernant l'**armature verte et bleue**, le Document d'orientations générales vise la préservation et l'amélioration du cadre de vie en identifiant les ensembles présentant des qualités paysagères particulières. Des orientations favorisent la prise en compte des différentes entités paysagères, la meilleure lisibilité des paysages mais aussi la (re)qualification des espaces urbanisés et des paysages d'entrées d'agglomération, la valorisation de la nature dans la ville dense. Il préconise l'identification des éléments bâtis intéressants, la protection des zones humides et recommande la protection des éléments végétaux les plus remarquables. Le document identifie enfin des nécessaires ruptures d'urbanisation, qui maintiennent une réelle alternance entre espaces ruraux et espaces urbanisés.

Une organisation multipolaire forte

Le diagnostic a montré comment le développement récent s'est intensifié en seconde et troisième couronne sans véritable structuration. Les départs des ménages dans des territoires de plus en plus éloignés des emplois et des services, alors même que les emplois restaient très concentrés au cœur de l'agglomération a induit la multiplication des déplacements pour l'ensemble des moments de la vie quotidienne. L'enjeu de l'organisation du développement est apparu très clairement.

Approuvé à l'unanimité le 7 avril 2003, le Projet d'agglomération 2015 d'Angers Loire Métropole affirmait déjà fortement l'objectif d'organisation multipolaire sur son territoire. La Charte de développement du Pays Loire Angers a repris à son compte ce principe d'aménagement comme une alternative efficace à la fois à un étalement urbain et aux coûts d'aménagement mal maîtrisés.

Le PADD définit le nouveau projet grâce à des orientations quantitatives et qualitatives fortes en matière d'organisation du territoire, ceci aux différentes échelles.

En premier lieu, les **centralités communales** et de quartier, socle fonctionnel et lieu de vie quotidienne sont confortées : le Document d'orientations générales promeut le renouvellement et la densification de ces centres, l'implantation de commerces et services de proximité, avec des déplacements piétons et cyclistes privilégiés.

A l'échelle des bassins de vie géographiques identifiés, le projet prévoit la structuration d'un réseau de **polarités intermédiaires** aptes à organiser le développement ; il leur affecte des objectifs en matière de diversité fonctionnelle (pôle résidentiel/ pôle d'emploi) mais aussi sociale et générationnelle et leur donne par voie de conséquence un rôle d'ancrage des services et équipements de niveau supracommunal.

Ces polarités sont également le support de nouvelles orientations en matière de déplacements : d'une part, elles diminuent les stimulations de mobilités par l'offre d'emplois, de services qu'elles offrent aux populations avoisinantes ; d'autre part, elles permettent, par la densité et la diversité des fonctions implantées, de déployer une offre en matière de transport collectif.

Le Document d'orientations générales met en œuvre cette organisation par des règles différenciées pour ces territoires. Ainsi leur développement est assuré par des objectifs renforcés en terme de construction de logements, de développement de l'emploi et d'accueil d'équipements et de services. La cohérence entre ces pôles de développement et la desserte en transport collectif est inscrite par un principe de desserte rapide vers le pôle métropolitain et de parking-relais.

La cohésion sociale y est encouragée par une plus grande diversité des formes et des statuts résidentiels. Enfin, dans le cadre d'une maîtrise du développement, des formes urbaines plus denses sont impulsées grâce à des objectifs de densité renforcés.

L'enjeu du développement de ces territoires pour le projet conduit le Document d'orientations générales à préciser un cadre stratégique pour chacune de ces polarités synthétisé dans un schéma de référence.

Enfin, le projet attribue un rôle majeur au **pôle métropolitain**, constitué par le cœur de l'agglomération angevine. Celui-ci, déjà très équipé en services et en desserte, est au premier rang pour accueillir une majeure partie des nouvelles populations, ce qui justifie ces objectifs en matière de constructions de logements.

// Le choix des polarités

Cinq grands faisceaux géographiques ont été identifiés dans le fonctionnement territorial, qui tiennent compte des principales ruptures physiques existantes et des grandes infrastructures routières structurant les déplacements quotidiens des populations. Dans ces périmètres de vie, certaines communes ont un rayonnement particulier, grâce à leur diversité urbaine, sociale et de fonctions.

Les deux communes reconnues comme des polarités déjà constituées –Seiches-sur-le-Loir, Brissac-Quincé– se situent en troisième couronne, à l’instar des chefs-lieux de cantons qui structurent le territoire rural au-delà du périmètre.

Un développement démographique très important s’est réalisé en seconde couronne dans les dernières décennies. Relativement proche de la ville centre et de sa première couronne, ce territoire n’était pas organisé et son développement s’est fait sans structuration.

Le PADD, reprenant en cela les orientations majeures du projet d’agglomération d’Angers Loire Métropole et la Charte du Pays Loire Angers, a réaffirmé la volonté d’une organisation plus durable du territoire pour porter un nouveau mode de développement. Le projet proposait de s’appuyer sur des territoires présentant des atouts pour constituer à terme des polarités intermédiaires.

L’analyse d’indicateurs tels que le poids démographique, l’accessibilité routière et la desserte potentielle en transports en commun, l’emploi, la diversité de l’habitat, la diversité de l’offre de services et d’équipements publics et privés, les potentiels de développement et les capacités d’évolutions foncières, a permis d’identifier un secteur, situé sur une ou plusieurs communes, jouant un rôle structurant ou pouvant en jouer un dans l’organisation future du territoire.

Ainsi, outre les deux polarités existantes, le diagnostic a identifié en seconde couronne :

- dans le bassin nord-est : Pellouailles-les-Vignes, Saint-Sylvain-d’Anjou, Villevêque ;
- dans le bassin sud : Mûrs-Erigné, Juigné-sur-Loire, Saint-Melaine-sur-Aubance ;
- dans le bassin est : Andard, Brain-sur-l’Authion, Corné ;
- dans le bassin ouest : Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois ;
- dans le bassin nord-ouest : La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé ;

Ces territoires peuvent donc accueillir des objectifs de développement intensifiés mais aussi différenciés ainsi que les fonctions indispensables pour conforter le rôle de ces communes dans leur bassin de vie de proximité, cela dans une bonne complémentarité avec les pôles –extérieurs au SCoT pour la plupart– de troisième couronne.

Chacun des cinq bassins de vie sera demain animé par une polarité dont la constitution et le rayonnement sont pensés à long terme. Pour chacun, les objectifs et orientations sont synthétisés dans un schéma de référence.

La création d'emplois et l'accueil de nouvelles activités économiques

La création de richesses et d'emplois pour les populations actives constitue l'un des fondements du développement territorial. Il s'agit alors d'anticiper les nouveaux enjeux du développement, de déployer l'économie servicielle et l'économie de la connaissance et de conforter les activités productives et agricoles.

// L'organisation des espaces voués à l'accueil d'activités

Le projet propose une stratégie foncière d'accueil des activités en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire et des principes d'implantation des activités selon leurs besoins d'accessibilité et leurs nuisances.

Cette stratégie s'appuie sur :

- le rééquilibrage géographique des espaces d'activités : nouvelle offre à vocation industrielle dans les polarités, requalification et renouvellement des sites d'activités du pôle métropolitain ;
- la localisation des activités denses en emplois dans les secteurs desservis en transport en commun afin de garantir une accessibilité facilitée aux salariés ;
- la recherche de produits complémentaires pour une plus grande lisibilité de l'offre et une adaptation aux différents besoins ; la localisation des activités artisanales, tertiaires, technopolitaines et industrielles est elle aussi adaptée aux besoins et au niveau de rayonnement des territoires ;

La densification et la requalification des espaces anciens sont favorisées, ainsi que la qualité d'aménagement des nouveaux sites.

Le Document d'orientations générales précise les règles d'implantation et les secteurs les plus adaptés pour ce développement.

// Le développement des fonctions métropolitaines

L'attractivité et le dynamisme du territoire angevin reposent sur un certain nombre d'atouts. Parmi eux, la présence et le développement de centres de décision et de commandement, d'activités et d'emplois de haut niveau de qualification, d'activités créatives ou porteuses d'innovation, de grands établissements de formation et de recherche.

Le projet de territoire a comme ambition d'amplifier le rayonnement et l'attractivité du territoire notamment par le renforcement de ces fonctions supérieures.

Pour cela le projet propose de renforcer les liens et les réseaux nationaux ou internationaux, de promouvoir l'image et la notoriété du territoire angevin, de développer les fonctions universitaires, culturelles, touristiques, de santé et de recherche. Le SCoT permet aussi de mieux anticiper l'accueil et le développement de ces activités ou ces équipements à travers l'identification de secteurs métropolitains majeurs qui disposent de qualités particulières (accessibilité, visibilité, desserte en transports en commun).

// Le développement de l'économie productive

Les activités industrielles et logistiques sont aujourd'hui principalement situées en première couronne de l'agglomération. Les flux de marchandises liés à ces activités sont très importants. La qualité des sites est aujourd'hui inégale, et le recul des emplois dans les secteurs industriels a favorisé leur dédensification.

Le PADD accorde donc une place essentielle à la requalification et à la densification des espaces existants, notamment dans le pôle métropolitain. Il prévoit également le renouvellement d'une offre foncière apte à gérer les impacts en matière de déplacements et d'environnement, que ce soit pour le transfert d'activités actuellement insérées dans le tissu ou l'accueil de nouveaux établissements.

La localisation des nouveaux parcs industriels et logistiques a fait l'objet d'études préalables, avec deux critères : privilégier l'extension plutôt que la création de nouveaux sites, se situer à proximité de voies rapides ou d'échangeurs. L'objectif était d'assurer pour les dix à quinze ans à venir des réserves foncières suffisantes, au vu des délais d'aménagement.

La stratégie pour rééquilibrer l'offre sur le territoire a également amené à privilégier ces implantations dans les polarités pour conforter la diversité de leurs fonctions et optimiser leur desserte en transports collectifs.

Alors que la moyenne de vente de terrains aux entreprises s'établissait à 20 ha environ, la commercialisation a doublé depuis 2005, avec l'implantation de grands projets. Pour l'avenir, le SCoT établit des réserves foncières, représentant un potentiel de 400 ha bruts à dix ou quinze ans, soit environ 300 ha nets.

Le Document d'orientations générales attribue aux sept polarités des réserves adaptées à leur situation géographique. Des orientations sont données en matière de qualité d'aménagement, d'organisation des déplacements et surtout de phasage : l'aménagement ne sera engagé qu'en cas de disponibilités insuffisantes, et compte tenu du temps nécessaire pour l'aménagement.

// Le transport de marchandises

Le diagnostic a souligné l'importance des fonctions logistiques pour le fonctionnement des entreprises et l'approvisionnement du territoire ainsi que l'intérêt de la situation géographique du territoire à l'échelle du grand ouest. Les enjeux liés à la production de gaz à effet de serre, à la pollution et à la sécurité routière incitent à développer des formes alternatives de transport des marchandises, notamment ferrées.

Dans ce contexte, le PADD a préconisé le maintien et le développement des potentiels de logistique ferrée tant à l'égard des entreprises locales que des besoins d'approvisionnement des marchés locaux.

Une analyse des potentiels a été conduite au regard de quatre critères :

- positionnement fer (proximité des axes, existence de faisceau spécifique, condition d'exploitation) ;
- accessibilité routière afin de faciliter le transbordement des marchandises jusqu'au point de destination finale ou le regroupement de marchandises avant expédition ;
- foncier potentiel pour atteindre un seuil suffisant pour l'organisation de la zone ;
- contraintes d'insertion des sites économiques.

Au regard de ces éléments, le site des Hardouinières (Saint-Barthélemy-d'Anjou) apparaît comme le site potentiel le plus adapté : zone embranchée existante permettant d'atteindre une jauge intéressante et un rassemblement de nombreuses entreprises sur un site, pré existence d'un faisceau dédié pouvant permettre le traitement de trains entiers dans l'hypothèse d'une électrification et d'une prolongation, bonne accessibilité routière.

Toutefois, faute d'une faisabilité réellement établie, ce potentiel ne peut être inscrit. La vocation agricole actuelle du secteur sera maintenue dans l'attente des résultats de l'étude de faisabilité.

L'organisation de l'offre commerciale

Le commerce est un vecteur à la fois du rayonnement du territoire et aussi de l'organisation du territoire.

Le diagnostic met à jour le maillage commercial existant et la localisation de pôles commerciaux de différentes tailles et d'aires de chalandises diverses ; il constate la diminution dans les récentes décennies des commerces de proximité et l'impact sur les déplacements des pôles commerciaux majoritairement implantés sur les grands axes de circulation.

Le PADD prévoit d'organiser et de hiérarchiser l'offre commerciale de demain en appui de l'organisation multipolaire et en cohérence avec le développement démographique mais aussi d'ancrer une offre de proximité.

Il affiche d'abord la volonté de répondre aux besoins de proximité des populations et encourage le développement de commerces dans les centralités communales et de quartier (offre accessible en modes doux, revitalisation des centres bourgs, animation des centralités, réseaux et cohésion sociale améliorée dans toutes les parties du territoire). Il organise une offre commerciale adaptée dans les polarités afin d'assurer aux populations du bassin de vie la réponse aux besoins courants au plus près de leur lieu de résidence et en lien avec l'offre en transports en commun. Il vise enfin l'élargissement de l'aire de chalandise par la qualité de l'offre commerciale, de ses centres commerciaux et par l'accueil d'enseignes attractives, principalement dans le pôle métropolitain.

Outre des règles générales d'aménagement et de phasage de l'offre, le Document d'orientations générales expose des règles différenciées selon la nature et le niveau de rayonnement des pôles commerciaux existants ou en projet, visant à éviter le développement anarchique de l'offre commerciale mais aussi à équilibrer cette offre entre les différentes formes de commerces.

Ainsi le projet ne prévoit pas de nouveau grand pôle à rayonnement large, considérant le maillage actuel équilibré, il privilégie la confortation des pôles existants et le maillage des pôles de rang inférieur pour répondre aux besoins de la population à l'horizon du SCoT.

Le document indique également les enjeux urbains associés au commerce et apporte un certain nombre de recommandations ou de priorités concernant le traitement des friches, la lisibilité et l'accessibilité des sites commerciaux. Il incite enfin les documents d'urbanisme communaux à définir des zones préférentielles pour le commerce.

Une charte de développement commercial assurera la mise en œuvre dans le temps des règles indiquées. Elle régulera les évolutions en tenant compte de l'observation des dynamiques démographiques de chaque territoire, des évolutions de modes de vie et de consommation et des formes commerciales.

Des formes d'habitat renouvelées et diversifiées pour une meilleure cohésion sociale

La croissance de la population va s'accompagner dans les années à venir d'un vieillissement important, que connaissent tous les territoires. Ce vieillissement, ainsi que les nouveaux modes de vie, induisent des besoins en logements plus importants, liés à une taille moyenne des ménages de plus en plus faible.

Ainsi, les **besoins en logements supplémentaires** ont été estimés dans le PADD entre **41 800** et **47 000** pour l'ensemble de la période 1999-2020. Le PADD, au vu de la production déjà réalisée, les redéfinit pour la période 2008-2020 entre 28 000 et 33 000. Sans revêtir un caractère de prévision ou de prescription, ces chiffres représentent le cap que se fixe le SMRA : ils permettent d'évaluer les besoins et de décliner les politiques à mettre en œuvre pour accueillir cette population dans les meilleures conditions.

Le projet vise à reconstituer un équilibre durable, alors que la poursuite du développement récent aurait pour conséquences :

- Une urbanisation lointaine non maîtrisée sans desserte TC avec un recours accru à la voiture ;
- Une extension de l'aire urbaine, la poursuite de la réduction et du morcellement des espaces agricoles et naturels et une moindre qualité paysagère ;
- Une segmentation de l'offre d'habitat entre communes.

En effet, l'évolution du parc de logements n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Notamment, à partir des années 2000, on constate un fort dynamisme des communes rurales et périurbaines contraintes de s'équiper, tandis que les communes équipées du pôle métropolitain enregistrent un développement moindre. De plus, le développement résidentiel dans les communes rurales et périurbaines s'est appuyé sur de grands logements individuels sur de grandes parcelles en accession tandis que le cœur du pôle métropolitain voyait se développer l'offre de petits logements en collectif et locatif.

Le PADD affirme la stratégie multipolaire dans la **répartition de cette production de logements**, transcrite dans le Document d'orientations générales : 66 % dans le pôle métropolitain, 24 % dans les sept polarités et 10 % dans les autres communes. L'atteinte de ces objectifs est envisagée à moyen terme et suppose sur certains territoires une montée en puissance progressive.

Au vu des tendances observées (inadaptation de l'offre actuelle, concentration du parc locatif social sur quelques communes, vacance faible traduisant une tension et se soldant par des prix élevés au regard des moyens des ménages, parcours résidentiels subis...), le projet affirme également la nécessité d'offrir une large panoplie de logements (locatif libre, locatif social, locatif intermédiaire, accession sociale et libre) correspondant aux besoins des ménages et favorisant la cohésion sociale sur les trois types de territoire du SCoT. Cela comprend une offre spécifique en direction des personnes âgées ou des personnes à mobilité réduite. Ces objectifs de **diversification de l'habitat** sont déclinés en fonction de l'organisation territoriale. Le Document d'orientations générales précise les objectifs, et les renforce dans les territoires de développement, pôle métropolitain et les polarités.

S'il s'agit dans le pôle métropolitain d'opérer plutôt un rééquilibrage au sein même du pôle, dans les polarités, le développement d'une offre locative aujourd'hui peu présente à l'exception des polarités constituées est promu. Cette offre est primordiale pour l'accueil de populations diversifiées, de jeunes actifs comme de retraités : elle favorise la fluidité et la rotation indispensable à une utilisation pérenne des équipements.

Le **renouvellement urbain et l'intensification du développement** sont des priorités du projet, afin de contenir la consommation foncière mais aussi pour améliorer le parc existant et la qualité de vie des habitants.

D'une part l'effort de renouvellement structuré et d'adaptation qualitative de l'offre d'habitat (PRU, OPAH, RHI...) devrait se traduire par une accélération du rythme de renouvellement du parc existant, d'autre part la consolidation de la compacité de la ville avec des limites à l'urbanisation devrait se traduire par une amélioration de l'offre urbaine (proximité des services et équipement, desserte en transports en commun...).

Là encore, le Document d'orientations générales précise les objectifs selon les territoires : la part accordée à la production de logements en renouvellement (réhabilitation, urbanisation de dents creuses, réutilisation de friches) mais aussi les formes urbaines plus économes sont particulièrement visées dans les territoires où le développement est intensifié.

Afin de contrôler le mitage des terres agricoles, l'urbanisation diffuse est limitée aux enveloppes bâties dans les hameaux déjà constitués.

Enfin, si le DOG propose dans les projets de tenir compte de l'histoire et des caractéristiques des lieux, cela ne doit pas interdire toute réflexion sur l'architecture ou des formes urbaines innovantes.

L'articulation du développement et de la gestion des déplacements

Le diagnostic a souligné la croissance des déplacements sur le territoire, la part prédominante de la voiture et l'importance des déplacements liés à Angers.

Le PADD affiche une volonté de réduire la place des déplacements automobiles, source de nuisances, induisant la réalisation de nouvelles infrastructures avec un impact à la fois foncier et financier.

Pour ce faire, le projet promeut une **nouvelle organisation territoriale** qui optimise les liens entre le développement et l'offre de transport en privilégiant avec les polarités une plus grande proximité entre les emplois, l'habitat, et les équipements et services de bassins de vie et, au niveau des communes, le renforcement des centralités. Cette organisation est favorable à la promotion des déplacements de proximité qui peuvent plus facilement se réaliser à pied ou à vélo et à une optimisation des déplacements en fonction des motifs de mobilité.

Dans ce cadre, les **modes alternatifs** sont encouragés en recommandant la constitution d'itinéraires sécurisés pour les déplacements non motorisés en en donnant des règles spécifiques pour l'accès aux grands équipements, aux sites stratégiques ou aux centralités. Le Document d'orientations générales recommande également l'amélioration des continuités et du maillage des grands itinéraires à vocation touristique et de loisirs à l'échelle du Pays.

Cette volonté se traduit également par une forte **articulation entre les territoires de développement et la desserte par transports en commun**.

Le **pôle métropolitain** dispose déjà d'une desserte dense en transports collectifs, qui va se renforcer avec la mise en œuvre de la première ligne de tramway, la réorganisation du réseau de bus et de nouveaux plans de circulation. Le DOG définit les axes structurants de la future offre sur la base d'un principe de liaison origine/destination en prescrivant la desserte des centralités du pôle. Cette offre à haut niveau de service se calera sur les principes de fonctionnement du tramway (amplitude horaire, cadencement...). Sur ce réseau structurant se connecteront les lignes bus « classiques » pour favoriser les connexions et un maillage au plus près des habitants.

Le projet prévoit en outre la valorisation de l'étoile ferroviaire, même si celle-ci est limitée par le caractère inondable des territoires avoisinants. Le document préserve ainsi les emprises foncières et prévoit dans un premier temps la réouverture d'une halte à Trélazé, associée à un projet majeur de développement urbain.

Pour les **polarités** qui concentrent une part significative du développement futur, le projet prévoit une desserte en transport en commun de type express. Cette desserte sera renforcée au fur et à mesure de la montée en puissance des polarités et du respect des conditions de développement (densité notamment). Le Document d'orientations générales indique les principes de localisation des parcs relais associés afin d'optimiser cette desserte et de l'étendre aux territoires de proximité. Pour autant, les conditions de mise en œuvre seront traduites avec les autorités organisatrices des transports.

Le Document d'orientations générales donne enfin des **objectifs de densités résidentielles ou d'emploi renforcés** dans les secteurs desservis en transports en commun. Il y oriente également la localisation d'équipements majeurs.

En parallèle, le Document d'orientations affiche un **objectif de hiérarchisation du réseau routier**.

Le projet vise d'une part l'amélioration des relations externes du territoire et d'autre part l'optimisation des échanges internes liés à la vie quotidienne. Il s'agit d'abord de faciliter l'accès au réseau rapide pour les **déplacements longue distance** et les **poids lourds** et d'identifier les **adaptations du réseau indispensables au fonctionnement du territoire**.

La majorité de ces adaptations est en cours ou en étude au titre de leur inscription aux programmations des différents maîtres d'ouvrage (Conseil général, concessionnaires autoroutiers...) :

- Organisation des flux de transit qui traversent le pôle métropolitain à travers l'éventuel projet de liaison au sud. Les études relancées feront l'objet de concertation ; elles doivent évaluer les besoins de voirie nouvelle, et éventuellement déterminer son tracé définitif, dans le cadre de l'examen de quatre options inscrites au DOG. Cela concerne également des améliorations d'échangeurs ou l'axe vers Poitiers ;
- Améliorations ponctuelles du fonctionnement des polarités pour permettre à celle-ci de pleinement jouer leur rôle. Des principes de contournement sont à étudier pour les polarités de St-Jean-de-Linières/St-Lambert-la-Potherie/St-Léger-des-Bois et de Seiches-sur-le-Loir et des échangeurs à améliorer et à conforter.

Le projet vise ensuite l'aménagement du réseau à **vocation de proximité** et la requalification des axes routiers dont le trafic aura été allégé afin de favoriser la qualité de déplacements des transports collectifs, des piétons et cyclistes. Le projet de la voie des berges à Angers inscrit fortement cet objectif de requalification. L'aménagement du réseau de voirie locale a lui pour objectif l'amélioration des relations entre les communes et les polarités, avec une priorité donnée à la sécurité et au partage des modes.

Une analyse prospective a été menée afin de vérifier la capacité de l'offre de mobilité à répondre aux besoins à l'horizon SCoT en appui de l'organisation multipolaire, de la répartition géographique de la population et des emplois et des projets lancés.

Il en résulte que le projet apporte une réponse globalement satisfaisante à l'évolution prévisible de la demande de déplacements sur le territoire, y compris aux heures de pointe. Seuls le secteur Est et quelques points de vigilance signalés en cœur d'agglomération présentent, à terme, des conditions d'accessibilité plus difficiles (depuis et vers le cœur d'agglomération à partir du bassin de vie et de la polarité Andard, Brain, Corné). Sur ce bassin, la desserte en transport collectif devra s'accompagner d'aménagements, notamment routiers, pour améliorer les temps de transport en collectif.

Ainsi, les projets inscrits au DOG correspondent aux besoins prévisibles de mobilité dans le cadre de ce SCoT.

Un élément mérite d'être mis en exergue. La desserte en transport collectif entre les polarités et le pôle métropolitain (a fortiori des dessertes entre polarités) apparaît à l'horizon SCoT comme étant encore faiblement compétitif par rapport à l'automobile.

Pour autant, ce choix majeur en faveur de la promotion des modes collectifs est confirmé et se déclinera progressivement en accompagnement du développement des polarités. En effet, la durabilité du développement passe notamment par une offre alternative de transports collectifs indispensable à l'évolution des comportements, à l'usage plus raisonné des véhicules automobiles.

Pour s'affirmer comme une alternative attractive, cette offre doit cependant bénéficier de mesures d'accompagnement sur le pôle métropolitain :

- maîtriser le phénomène de périurbanisation et affirmer des limites d'urbanisation en appui des axes principaux en organisant l'implantation des grands sites générateurs de déplacement au plus près de l'offre de transports collectifs ;
- faciliter la capacité, la vitesse, le cadencement, la fréquence et la régularité de l'offre en transports collectifs sur ce pôle ;
- mettre en œuvre sur le pôle métropolitain une politique de stationnement rigoureuse, afin de favoriser l'utilisation des transports collectifs : restrictive pour les déplacements domicile-travail au lieu de travail et modulée en fonction de la centralité et de la proximité des lignes de tramway ;

Ces éléments constituent des orientations inscrites dans le DOG.

04 ARTICULATION DU SCoT

Articulation du SCoT

Les termes de la loi

Le Scot du Pays Loire Angers met en œuvre les dispositions de l'article L.121-1 en s'appuyant sur des principes d'équilibre des espaces urbains et ruraux, de mixité et de diversité sociale et de protection des espaces, de l'air et de la santé.

Selon l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Scot décrit l'articulation entre ce dernier et les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Articulation du SCoT du Pays Loire Angers avec les autres documents, plans et programmes

Le SCoT doit respecter les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (équilibre et économie d'espace, le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et le principe de respect de l'environnement) et être compatible avec :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) et les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Les projets d'intérêt général (PIG) en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme ;
- La Charte du PNR (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes en application de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme.

// Le porté à connaissance fait mention du **Projet d'Intérêt Général du Parc du Végétal** reconduit par arrêté préfectoral n°2004-854 du 23 novembre 2004.

// **Le Plan d'exposition aux bruits de l'aéroport Angers-Marcé** a été approuvé du 20 janvier 2003. Ce dernier fixe les servitudes aéronautiques de cet équipement. Le SCoT est compatible avec les servitudes relatives à ce plan.

// Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2010-2015 (SDAGE)

Le SDAGE 2010-2015 a été approuvé le 18 novembre 2009. Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques. Son échéance est calée sur la date butoir de l'atteinte de la bonne qualité écologique des eaux instituée par la Directive cadre européenne sur l'eau en 2000. 10 des 15 orientations fondamentales concernent le territoire.

Orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015	Compatibilité du SCoT avec le SDAGE
1. Repenser les aménagements de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte et bleue : prise en compte de nombreux cours d'eau dans les continuités écologiques, et protection de ceux-ci, obligation de rétablir la continuité en cas de coupure (infrastructure de transport) ; - remise en état des carrières en favorisant la biodiversité ; - objectifs de gestion de la ressource en eau également : protection des captages, conditionnement aux capacités d'assainissement, orientations en matière de gestion des eaux pluviales ; - restauration des berges et réaménagement des ouvrages hydrauliques.
2. Réduire les pollutions par les nitrates	<ul style="list-style-type: none"> - objectifs d'agriculture durable, de pratiques écologiques dans les jardins familiaux et par les services d'espaces verts.
3. Réduire la pollution organique	<ul style="list-style-type: none"> - développement urbain conditionné à des capacités adéquates d'assainissement avec recherche de performance sur les rejets ; - prise en compte le plus en amont possible des eaux pluviales (parcelle, opération d'urbanisme) et gestion permettant de rester au plus près du cycle naturel de l'eau et du stockage des eaux sur place.
4. Maîtriser la pollution des pesticides	<ul style="list-style-type: none"> - reconstitution de haies et de bandes «enherbées» le long des cours d'eau pour freiner le ruissellement et limitation de l'imperméabilisation des sols.

<p>5. Protéger la santé en protégeant l'environnement</p>	<p>Nota bene : aucun captage n'a été déclaré prioritaire sur le territoire (Grenelle 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pérennité de la ressource en eau garantie par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de protection de captage des eaux ; - recherche éventuelle de nouveaux points de captage privilégiant l'éloignement des zones urbanisées ou à urbaniser et des infrastructures de transport ; - agriculture respectueuse de l'environnement dans le périmètre éloigné de protection de captages d'eau ; - développement urbain conditionné à des capacités adéquates d'assainissement avec recherche de performance sur les rejets ; - prise en compte le plus en amont possible des eaux pluviales (parcelle, opération d'urbanisme) et gestion permettant de rester au plus près du cycle naturel de l'eau et du stockage des eaux sur place.
<p>6. Maîtriser les prélèvements d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - adéquation développement urbain – ressource en eau ; prise en compte le plus en amont possible des eaux pluviales (parcelle, opération d'urbanisme) et gestion permettant de rester au plus près du cycle naturel de l'eau et du stockage des eaux sur place, utilisation de l'eau de pluie comme ressource ; - objectif d'une gestion raisonnée de la ressource en eau.
<p>7. Préserver les zones humides et la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - objectif de protection et de restauration des zones humides inventoriées ; - trame verte et bleue : protection très forte des zones humides (noyaux remarquables), inventaire plus fin recommandé pour les PLU ; des continuités écologiques intégrant des zones humides plus modestes (petits vallons, zones bocagères et mares), amélioration des continuités écologiques ; - limitation de la consommation d'espace ; - création de liaisons douces dans le respect de la sensibilité des milieux.
<p>8. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - objectif de facilitation de la circulation des espèces par des aménagements hydrauliques adaptés ou le réaménagement des anciens ouvrages ; - objectif de respect de la sensibilité des milieux pour la pratique de loisirs et des sports nautiques, de valoriser les bords de rivières.

9. Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau

- respect strict des PPRNi ;
- limitation de la consommation d'espace ;
- limitation de l'imperméabilisation des sols et préservation ou reconstitution du réseau de haies ;
- préservation des champs d'expansion des crues dans le cadre du projet de trame verte et bleue.

10. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

- à l'occasion des évaluations de la mise en oeuvre du SCoT, les données seront publiques.

// Les cinq Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**Le SAGE Mayenne**

Il a été élaboré dans les conditions de la loi sur l'eau de 1992 et approuvé le 28 juin 2007. Il est donc en phase de mise en œuvre. L'ensemble du programme d'actions a pour objectif une gestion durable et équilibrée des ressources et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels. Le programme se compose de 43 actions réparties en leviers d'action. Le SAGE Mayenne est aujourd'hui en cours de première révision pour devenir compatible avec la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2004 issue de la Directive cadre européenne sur l'eau (2000).

Orientations fondamentales du SAGE Mayenne	Compatibilité du SCoT avec le SAGE
1. Economiser l'eau	- objectif d'une gestion raisonnée de la ressource en eau.
2. Diversifier les ressources et sécuriser l'alimentation en eau	- adéquation développement urbain – alimentation en eau potable ; - Protection stricte des captages des eau.
3. Mieux gérer l'étiage	sans objet pour le SCoT.
4. Améliorer la qualité de l'eau	- développement urbain conditionné à des capacités adéquates d'assainissement avec recherche de performance sur les rejets ; - prise en compte le plus en amont possible des eaux pluviales (parcelle, opération d'urbanisme) et gestion permettant de rester au plus près du cycle naturel de l'eau et du stockage des eaux sur place.
5. Préserver et restaurer les milieux naturels	- trame verte et bleue : protection très forte des zones humides (noyaux remarquables et noyaux complémentaires), des continuités écologiques intégrant des zones humides plus modestes (petits vallons, zones bocagères et mares), protection de zones humides en contexte urbanisé et amélioration des continuités écologiques ; - création de liaisons douces dans le respect de la sensibilité des milieux.
6. Restaurer le patrimoine piscicole	- objectif de faciliter la circulation des espèces par reprise des aménagements hydrauliques.
7. Bien gérer les inondations	prise en compte des PPRNi.

Le SAGE Layon-Aubance

Il est aujourd'hui mis en œuvre depuis fin 2004 mais fait l'objet pour être compatible avec la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques d'une première révision. Dans ce cadre, les nouveaux enjeux sont les suivants : restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau, qualité de la ressource en eau potable, mise en valeur des vallées, gestion quantitative de la ressource.

Orientations fondamentales du SAGE Layon-Aubance actuel	Compatibilité du SCoT avec le SAGE
1. Restauration et entretien des cours d'eau grâce à des reconstitutions de la ripisylve et le reprofilage des berges	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte et bleue identifiant l'Aubance et ses rives ainsi que ruisseaux et étangs en liaisons ou en noyaux complémentaires ; - obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau.
2. Gestion des ouvrages hydrauliques	sans objet pour le SCoT.
3. Connaissance des zones humides avec la mise en place d'un observatoire	<ul style="list-style-type: none"> - préservation des zones humides identifiées accompagnées d'actions de restauration ; - objectif d'inventaire des zones humides en l'absence de connaissances exhaustives ou de démarches à l'initiative d'une commission locale de l'eau.
4. Politique coordonnée de gestion des fonds de vallées	cf. projet de trame verte et bleue.
5. Valorisation du patrimoine, développement des activités de loisirs associées aux cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - préservation des bâtiments anciens (moulins, minoteries...) classés ou inscrits au titre des monuments historiques (servitudes) et identification des éléments bâtis intéressants ; - objectif d'accès des habitants et des touristes aux bordures de cours d'eau et création de chemins piétons ou cyclables dans le respect de la sensibilité des milieux ; - accompagnement des activités nautiques pour le respect des sites.

Le SAGE Authion

Le Sage de l'Authion est en cours d'élaboration et est porté par l'Entente interdépartementale du bassin de l'Authion. Il a la particularité de concerner les eaux souterraines et superficielles. La phase du diagnostic a débuté mi 2006 et se termine en 2010. Les choix stratégiques s'opéreront en 2011 pour une mise en œuvre en 2012.

Orientations fondamentales du SAGE Authion	Compatibilité du SCoT avec le SAGE
1. Risques (inondations, ruptures de barrages) et eaux souterraines (Séno-turonien, Cénomaniens)	<ul style="list-style-type: none"> - respect strict des PPRNi ; - trame verte et bleue . - dispositions concernant la gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols, la reconstitution de haies ; - protection stricte des périmètres de captage des eaux, recommandation d'une agriculture durable.
2. Gestion quantitative (irrigation)	<ul style="list-style-type: none"> - objectif de consommation raisonnée des eaux.
3. Patrimoine écologique et qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte et bleue retenant l'Authion comme corridor humide et principe de connexion sud nord (forêts baugeoises, Loire) ; - adéquation développement urbain avec capacité d'assainissement ; - objectif de restauration des berges ; - reprise des aménagements hydrauliques pour faciliter la circulation des espèces.

Le SAGE Loir

Il est en cours d'élaboration. Le diagnostic du SAGE, validé en juin 2009 par la Commission Locale de l'Eau, a défini une hiérarchie des enjeux.

Orientations fondamentales du SAGE Loir	Compatibilité du SCoT avec le SAGE
1. Organisation de la maîtrise d'ouvrage et le portage du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> sans objet.
2. Qualité morphologique des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - objectif de restauration des berges ; - protection des cours d'eau dans la trame verte et bleue ; - respect de la sensibilité des milieux si aménagement ou équipements au bord des cours d'eau.

<p>3. Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines (nitrates/amonium, produits pesticides, phosphore et eutrophisation, matières organiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - développement urbain conditionné à des capacités adéquates d'assainissement avec recherche de performance sur les rejets ; - prise en compte le plus en amont possible des eaux pluviales (parcelle, opération d'urbanisme) et gestion permettant de rester au plus près du cycle naturel de l'eau et du stockage des eaux sur place ; - trame verte et bleue avec protection des zones humides ; - encouragement d'une agriculture durable.
<p>4. Sécurisation de l'alimentation en eau potable et connaissance de la ressource</p>	<ul style="list-style-type: none"> - voir ci-dessus ; adéquation développement urbain et alimentation en eau potable ; protection stricte des périmètres de captage des eaux ; - recherche d'une agriculture durable dans les périmètres éloignés de protection des captages.
<p>5. Préservation et valorisation des zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> - préservation des zones humides identifiées accompagnées d'actions de restauration ; - objectif d'inventaire des zones humides en l'absence de connaissances exhaustives ou de démarches à l'initiative d'une commission locale de l'eau ; - trame verte et bleue : protection très forte des zones humides (noyaux remarquables et complémentaires) ; des continuités écologiques intégrant des zones humides plus modestes (petits vallons, zones bocagères et mares), amélioration des continuités écologiques ; - limitation de la consommation d'espace ; - recommandations sur la gestion des eaux pluviales.
<p>6. Risque d'inondation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - application stricte des PPRNi ; - dispositions concernant les eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols, la reconstitution de haies, fonctionnalité des zones d'expansion des crues.
<p>7. Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - adéquation développement urbain et alimentation en eau potable ; - prélèvements agricoles non encadrés par le SCoT.

Le SAGE Sarthe aval

Il est en cours d'instruction sur le périmètre officiellement arrêté le 16 juillet 2009. Depuis 2005, plusieurs objectifs semblent s'imposer.

Orientations fondamentales du SAGE Sarthe aval	Compatibilité du SCoT avec le SAGE
1. Amélioration de la qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> - développement urbain conditionné à des capacités adéquates d'assainissement avec recherche de performance sur les rejets ; - prise en compte le plus en amont possible des eaux pluviales (parcelle, opération d'urbanisme) et gestion permettant de rester au plus près du cycle naturel de l'eau et du stockage des eaux sur place ; - trame verte et bleue avec protection des zones humides, du bocage et recommandations relatives à la reconstitution de haies ; encouragement à une agriculture durable.
2. Lutte contre l'eutrophisation	- voir ci-dessus « amélioration de la qualité des eaux de surfaces ».
3. Protection des populations piscicoles	- voir ci-dessus « amélioration de la qualité des eaux de surfaces ».
4. Amélioration quantitative des ressources en eaux potabilisables	- consommation raisonnée de la ressource en eau.
5. Gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiages	dispositions concernant les eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols, la reconstitution de haies, fonctionnalité des zones d'expansion des crues.

// La Charte du Parc Naturel Loire Anjou Touraine (2008-2020)

Ce document a été approuvé en 2008. Neuf communes du territoire du SCoT sont intégrées dans ce périmètre : Andard, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Ménitrie, La Bohalle, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Daguenière, Saint-Rémy-la-Varenne, et plus récemment Blaison-Gohier.

Le SCoT est plus particulièrement concerné par les axes 1 et 2 de la Charte.

Orientations fondamentales de la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine	Compatibilité du SCoT avec la Charte PNRLAT
AXE 1 : Des patrimoines pour les générations futures	
1. Préserver la biodiversité	<ul style="list-style-type: none">- trame verte et bleue avec noyaux remarquables, noyaux complémentaires et liaisons, reconnaissance de sites floristiques remarquables (CNBB), protection des accès agricoles pour les exploitants valorisant la vallée de la Loire, protection des espaces de la trame verte et bleue ;- préservation des zones humides identifiées accompagnées d'actions de restauration ;- objectif d'inventaire des zones humides en l'absence de connaissance exhaustive ou de démarche à l'initiative d'une commission locale de l'eau.
2. Inscrire le territoire dans le respect et la maîtrise des ressources	<ul style="list-style-type: none">- suivi de la consommation d'espace, limitation de l'imperméabilisation des sols, pérennité de la ressource en eau garantie par une occupation du sol respectant la réglementation, développement urbain conditionné à des capacités adéquates d'assainissement et d'adduction en eau potable, gestion des eaux pluviales au plus près du cycle naturel de l'eau, recommandation de gestion raisonnée de l'eau dans les opérations d'urbanisme ;- maîtrise de la pollution de l'air et des gaz à effet de serre par la structuration du territoire, la limitation des déplacements et le développement des transports alternatifs ; intégration de gestion durable dans les opérations d'urbanisme et l'habitat.

<p>3. Agir pour nos paysages culturels remarquables ou ordinaires, reconnus ou méconnus</p>	<p>armature verte et bleue et prise en compte de la spécificité des paysages de la vallée de la Loire, limites d'urbanisation et alternance ville-campagne, recommandation du maintien des caractéristiques du front patrimonial bâti le long de la vallée, valorisation des éléments patrimoniaux avec prescription de l'identification des éléments de patrimoine (rural, contemporain, industriel, archéologique), conservation de la structure paysagère des coteaux et protection des boisements en haut des coteaux, recommandations pour l'accès à la nature et aux paysages, recommandation de maintien ou d'ouverture de fenêtres paysagères notamment sur la Loire (infrastructures routières mais aussi Loire à vélo), valorisation des parcs et châteaux.</p>
<p>4. Maîtriser l'évolution du territoire</p>	<p>respect strict des PPRNi, prise en compte du risque d'effondrement et du risque retrait-gonflement d'argile, interdiction de l'urbanisation diffuse, contrôle de l'urbanisation dans les hameaux, renforcement de la densité dans la polarité Andard-Brain-Corné, limites d'urbanisation, incitation à l'usage de modes de déplacements propres et réduisant les gaz à effet de serre, incitation à l'élaboration d'un Plan climat énergie territorial pour les EPCI n'en possédant pas ; objectif de chartes paysagères.</p>
<p>AXE 2 : Un développement économique respectueux des équilibres écologiques et humains</p>	
<p>5. Contribuer au développement d'une agriculture durable</p>	<p>limitation de la consommation d'espace et protection de secteurs agricoles ; facilitation de la circulation des engins agricoles (accès aux espaces de production et plus spécifiquement accès aux zones inondables) ; respect de la Charte foncière de l'Anjou ; recommandations de l'outil Zone agricole protégée ; objectifs de pratiques respectueuses de l'environnement propices à la biodiversité notamment dans la trame verte et bleue ; encouragement des circuits courts des produits agricoles.</p>
<p>6. Favoriser une gestion durable des massifs forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte et bleue ; - objectifs de développement de la filière bois, de limitation des constructions en lisière et franges forestières, de préservation des coteaux boisés (notamment vallée de la Loire), de protection des boisements en haut de coteau.

<p>7. Engager collectivités et entreprises dans une dynamique de performance environnementale</p>	<p>limitation et regroupement des zones d'activités dans le pôle métropolitain et dans les secteurs stratégiques des polarités, optimisation des surfaces commercialisées, densité dans les zones d'activités, qualité environnementale de l'aménagement et des bâtiments, desserte en transports en commun optimisée dans ces zones et encouragement aux plans de déplacements des entreprises, assainissement performant des zones d'activités.</p>
<p>8. Soutenir les activités économiques et sociales liées aux patrimoines du territoire</p>	<p>pas d'actions spécifiques.</p>
<p>9. Développer un tourisme et des loisirs de nature et de découverte des patrimoines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - valorisation touristique des grands sites (Vallée de la Loire UNESCO) dans le respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti ; - objectifs de développement de l'accès à la nature par un maillage de sentiers pédestres et itinéraires vélos, d'inscription des sentiers au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et de continuité des itinéraires ; - valorisation des axes pittoresques ; - valorisation des bords de rivières et accompagnement du développement de la pratique des loisirs et sports nautiques ; accès au public à des points de découverte du paysage ; - valorisation des vues depuis les itinéraires routiers, ferroviaires ; valorisation des vues depuis les itinéraires cyclistes.
<p>AXE 3 : Un territoire responsable et dynamique, ouvert à la coopération</p>	
<p>10. Conduire une politique culturelle concertée et créative valorisant les patrimoines et le paysage</p>	<p>sans objet ; voir lien avec axe 2.</p>
<p>11. Contribuer à l'éducation des citoyens de demain</p>	<p>sans objet.</p>
<p>12. S'approprier le territoire pour conforter son identité et son attractivité</p>	<p>sans objet.</p>
<p>13. Renforcer la coopération et la coordination</p>	<p>le SCoT a pour objet de renforcer la coordination intercommunale et supra-communale en matière d'aménagement et d'urbanisme.</p>
<p>14. Agir conjointement pour le développement durable : du local à l'international</p>	<p>contribution du SCoT au développement local durable.</p>

Documents, plans ou programmes pris en compte dans le SCoT

// Programmes internationaux

Le SCoT a été élaboré en tenant compte d'un certain nombre de programmes ou conventions internationales, ainsi que des principaux programmes ou plans régionaux et départementaux. Citons :

La Convention de Ramsar est un traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (titre officiel) a été élaborée et adoptée par les nations participantes lors d'une réunion à Ramsar en Iran le 2 février 1971. Elle est entrée en vigueur le 21 décembre 1975.

158 pays ont actuellement signé cette convention. Les pays signataires se rencontrent tous les trois ans lors d'une conférence, la première ayant eu lieu en 1980. Des avenants à la convention initiale ont été adoptés à Paris en 1982 et à Regina en 1987.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn est un traité international signé en 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices. Ce texte est entré en vigueur le 1er novembre 1983 et la France y a adhéré en 1990.

La Convention de Berne a pour but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe par une coopération entre les États. Signée le 19 septembre 1979, elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982. Cette convention comporte 4 annexes listant le degré de protection des espèces (faune ou flore).

En limitant les zones notablement touchées par l'urbanisation, en interdisant l'urbanisation diffuse et en protégeant les zones agricoles et naturelles, le projet SCoT permet de lutter contre l'érosion de la biodiversité.

La trame verte et bleue, inscrite de manière forte dans le projet avec des prescriptions spécifiques, concourra non seulement à protéger les noyaux sources de biodiversité mais encore assurera voire rétablira la circulation et le brassage des espèces faunistiques et floristiques essentiel à son maintien grâce à un réseau de liaisons naturelles.

Les orientations propres à l'aménagement de la nature en ville contribueront également au développement de la biodiversité en espace urbain et à l'appropriation de cet enjeu par les habitants.

Le Protocole de Rio a marqué en 1992 la prise de conscience internationale du risque de changement climatique. Les Etats les plus riches, responsables des émissions les plus importantes, y ont pris l'engagement de stabiliser en 2000 leurs émissions au niveau de 1990. Le Protocole de Kyoto a traduit en engagements contraignants cette volonté. A l'horizon 2008-2012, la France devra donc stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990.

Le Protocole de Kyoto de lutte contre le réchauffement climatique a traduit l'engagement en 1997, à Kyoto, des pays industrialisés en faveur de la réduction de leurs émissions globales de CO₂ de 5,2% en moyenne entre 2008 et 2012 par rapport à celles de 1990. Les Etats membres de l'Union Européenne se sont assignés, pour leur part, un objectif plus ambitieux, avec une réduction commune d'au moins 8%. Pour la France, l'objectif consiste à maintenir, à l'horizon 2010 les émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990. Cet objectif de stabilisation implique en réalité un effort de réduction de nos émissions de 10 à 15%.

La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines peuvent faire courir à la couche d'ozone. Cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés.

Le projet SCoT propose une organisation territoriale qui vise à limiter les déplacements motorisés, en particulier le recours systématique à la ville centre depuis les communes périurbaines, en maillant le territoire de « polarités » dotées d'équipements et facilitant le parcours résidentiel. Le développement d'une desserte performante en transports en commun entre polarités et pôle métropolitain va dans le sens d'une diminution de l'utilisation de la voiture tout comme le déploiement, dans le pôle métropolitain, d'un réseau structurant de transports collectifs et d'un réseau cyclable. Le projet incite fortement les documents d'urbanisme à développer des opérations urbaines (à vocation résidentielle ou économique) dans lesquelles les économies d'énergie, l'isolation des bâtiments et l'utilisation d'énergies renouvelables contribueront à la diminution des émissions de gaz à effets de serre produits par les énergies fossiles. Les objectifs d'une urbanisation plus dense et en continuité du tissu existant vont également dans ce sens. L'incitation à développer un Plan Climat Energie territorial pour les EPCI non encore dotées permettra à terme de disposer de leviers d'action pour l'ensemble du territoire.

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public, l'accès à la justice en matière d'environnement est un accord international visant à :

- améliorer l'information délivrée par les autorités publiques vis-à-vis des principales données environnementales.
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques).
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale.

Elle a été signée le 25 juin 1998 par 39 États. Elle s'est traduite par la directive 2003/4/CE qui stipule notamment que toute collectivité (ou état) doit donner toute l'information qu'elle détient en matière d'environnement à toute personne qui la lui demande.

La démarche d'élaboration du SCoT a été l'occasion, notamment lors de l'élaboration de l'Etat initial de l'environnement, de rassembler un grand nombre de partenaires et d'associations autour d'une quinzaine de thématiques. L'Etat initial a été mis en ligne à disposition d'un large public. Au-delà du diagnostic environnemental, le projet de planification, et notamment le Document d'orientations générales, a fait l'objet d'une large concertation.

La mise en œuvre du SCoT donnera lieu à un suivi régulier d'un certain nombre d'indicateurs, notamment environnementaux. A l'occasion des évaluations de la mise en oeuvre, ces données seront publiques.

La Convention européenne du paysage, signée le 20 octobre 2000 à Florence, a été ratifiée en France par la loi du 13 octobre 2005. Elle définit le paysage comme « une partie de territoire tel que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Elle a permis la mise en place des atlas de paysages.

Le projet de SCoT reconnaît la richesse et la diversité des paysages du Pays Loire Angers. Il intervient à la fois sur les paysages remarquables ou ordinaires, sur les paysages urbains ou ruraux. Les règles strictes d'urbanisation, la protection de la trame verte et bleue, la définition d'une armature verte et bleue, la protection des espaces agricoles et forestiers sont les principaux leviers du projet pour protéger, valoriser, faire évoluer harmonieusement les paysages tout en conservant leurs caractéristiques. De nombreuses recommandations invitent les futurs documents d'urbanisme à mieux identifier ces richesses paysagères et patrimoniales et à les intégrer dans les projets.

// Programmes communautaires

Les Directives Oiseaux et habitats – Faune – Flore

La Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979 et celle concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage du 21 mai 1992 ont conduit à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Elle a été transcrite en droit français dans les arrêtés du 16 décembre 2004.

Le territoire est concerné par 3 sites Natura 2000 dont la gestion est encadrée par trois documents d'objectifs, outils pour l'application des Directives « Oiseaux » et « Habitat » et trois opérateurs travaillant avec de nombreux partenaires :

- La Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé comprend les sites FR 5200622 (Zone spéciale de conservation) et FR 5212002 (Zone de protection spéciale) a pour opérateur le Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents (Corela). Le document d'objectif est opérationnel depuis 2004.
- La Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau comprend les sites FR 5200629 (Zone spéciale de conservation) et FR 5212003 (Zone de protection spéciale) a pour opérateur le Parc naturel régional Loire Anjou Touraine (PNRLAT). Le document est opérationnel depuis 2004.
- Les Basses vallées angevines et les prairies de la Baumette comprennent les sites FR 5200630 (Site d'intérêt communautaire) et FR 5210115 (Zone de protection spéciale) a pour opérateur l'ADASEA de Maine-et-Loire. Le document d'objectif est opérationnel depuis 2006.

Le projet de SCoT assure une protection stricte des zones incluses dans le réseau Natura 2000, sans les isoler des zones de nature plus ordinaires afin de faciliter la nécessaire circulation des espèces et prend en compte les trois Documents d'objectifs qui encadrent la gestion de ces sites.

La Directive Cadre Eau

Adoptée le 23 Octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 Décembre 2000 (date d'entrée en vigueur), la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique. La loi du 21 avril 2004 transpose en droit français cette directive, en complétant la procédure d'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Celui-ci a été approuvé en 2009 et va déclencher les révisions des deux SAGE actuellement mis en œuvre (Layon-Aubance et Mayenne).

Le projet de SCoT s'assure de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE en cours de mise en œuvre. Il tient compte des enjeux relevés pour les SAGE en cours d'élaboration.

// Programmes nationaux

La Stratégie nationale pour la biodiversité (2004)

La SNB a été définie par le Gouvernement en écho à l'objectif européen de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010. Quatre orientations sont définies et guident les différents Plan d'actions : respecter et préserver la biodiversité, reconnaître une juste valeur économique aux biens et services fournis par la biodiversité, intégrer les enjeux de biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques, accroître la connaissance.

Le projet de trame verte et bleue et la protection de ses milieux sensibles, à l'échelle du SCoT et les recommandations concernant la biodiversité dans le document prescriptif (mesures favorables au bocage, mesures agro-environnementales, attention portée aux ensembles boisés hors trame, prise en compte de la biodiversité en ville...) vont dans le sens des orientations. De manière directe également, la limitation de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols contribue à freiner la perte de biodiversité. Les zones humides identifiées sont protégées et restaurées. Des inventaires sont préconisés en l'absence d'inventaires existants.

Le Plan climat énergie (actualisation 2006 du Plan 2004-2012)

La France, dans le cadre du Protocole de Kyoto, s'est vue fixer un objectif de stabilisation de ses émissions de gaz à effet de serre sur la période 2008-2012 par rapport aux niveaux de 1990. Le premier plan climat de la France et regroupant pour la première fois les actions de lutte contre le changement climatique dans tous les secteurs de l'économie, visait à assurer l'atteinte de cet objectif. La loi du 13 juillet 2005 sur l'énergie a fait de la lutte contre le changement climatique une priorité. En conséquence, l'Etat élabore un «plan climat», actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique. Elle concerne : la sensibilisation, la recherche, le bâtiment, les transports, l'agriculture... et l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SCoT répond, avec ses leviers, à certains objectifs du Plan. Le principe des polarités et du renforcement du pôle métropolitain permet un urbanisme de proximité engendrant des modes de déplacement moins émetteurs de gaz à effet de serre. La protection d'espaces naturels, dont les espaces forestiers et les maillages bocagers sont favorables à la constitution de pièges à carbone. La trame verte et bleue constitue également une réponse à l'adaptation au changement climatique pour les espèces floristiques et faunistiques en favorisant la circulation de celles-ci. Des orientations visent aux économies d'énergie, à l'utilisation des énergies renouvelables. Les collectivités sont incitées à s'engager dans des Plans climat-énergie territoriaux.

Le Plan santé environnement (2004-2008-2013)

Elaboré en collaboration avec l'ensemble de ces parties prenantes, le deuxième plan national santé environnement (PNSE) décline les engagements du Grenelle de l'environnement, en matière de santé environnement. Il a pour ambition de donner une vue globale des principaux enjeux et de caractériser et hiérarchiser les actions à mener pour la période 2008-2013. Il définit un ensemble d'actions communes et concertées qui vise notamment à réduire les expositions à fort impact sur la santé (bruit, pollution de l'air...), réduire les expositions dues aux transports; traiter l'habitat indigne, garantir l'accès durable à l'eau potable, protéger la population contre les risques.

Le projet de SCoT n'a pas d'objectifs exprimés directement en matière de santé publique. Il comporte diverses dispositions qui y sont plus ou moins directement favorables. Ainsi le projet vise à prévenir les risques en matière de santé publique en intégrant les Plans de prévention des risques naturels ou technologiques de manière stricte dans les documents d'urbanisme, en développant une cohérence entre la desserte en transports en commun et le développement urbain permettant ainsi de diminuer les émissions polluantes et le bruit, en prenant en compte la pollution des sols. La question de la santé publique est également présente dans le projet par l'accès à la nature et à des pratiques sportives et de loisirs de plein air, à la pratique quotidienne des déplacements doux.

Le Plan d'action pour la prévention des déchets (2009-2012)

Le Conseil national des déchets assure le suivi du plan d'actions gouvernemental sur les déchets pour la période 2009-2012. Il a pour objectifs : une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq prochaines années, une amélioration du taux de recyclage des déchets ménagers, des déchets des entreprises et des emballages, une diminution des quantités partant à l'incinération et au stockage, de manière à réduire les nuisances sanitaires et environnementales induites.

La recherche de valorisation des déchets, et en particulier du tri sélectif, au sein des nouvelles opérations d'urbanisme s'articule, à l'échelle du SCoT, avec ce plan national. La prescription d'un maillage de déchetteries en adéquation avec les projets d'urbanisation permettra d'optimiser le recyclage au plus près des habitants. La prescription de plateformes de recyclage des déchets inertes du BTP par bassin de vie s'accorde également avec les objectifs du Plan.

La Charte de l'environnement (2005)

Il s'agit d'un texte à valeur constitutionnelle consacrant les droits de l'homme et de la société dans son environnement avec un nouveau droit individuel, celui du droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé. Elle définit le principe de précaution, de notion de devoir et de prendre part à la préservation de l'environnement notamment pour les politiques publiques.

Avec ses leviers propres, le SCoT a intégré de manière forte la préservation de l'environnement. Le projet de planification structure le territoire pour une moindre consommation de la ressource sol et une moindre atteinte à la biodiversité. Les réponses du projet sur la question de l'eau, qu'elle soit ressource, risque, porteuse de biodiversité ou de paysages, s'articulent avec les politiques publiques nationales ou européennes. Le projet prend en compte les risques, la pollution de l'air, les nuisances sonores et lumineuses...

// Programmes régionaux

Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

Adopté en 2008, le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) précise les orientations fondamentales et à moyen et long terme du développement durable du territoire régional et ses principes d'aménagement. Pour l'horizon intermédiaire des 5-10 prochaines années, ce schéma prend appui sur les schémas sectoriels approuvés par le conseil régional :

- Schéma Régional du Développement Economique (SRDE).
- Schéma Régional de l'Education et de la Formation (SREF).
- Schéma Régional de la Recherche (SRR).
- Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs (SRDTL).
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT).

Les orientations du SRADDT concernant le territoire angevin se déclinent de la manière suivante :

- renforcer le rôle de l'agglomération comme vaste plate forme multimodale des Pays de la Loire disposant d'une étoile routière et ferroviaire qui, outre l'axe ligérien, dessert Rennes et Tours mais aussi Laval, Cholet – La Roche-sur-Yon et l'accès au littoral vendéen ; ces ambitions logistiques (route/rail) ont un sens et conforteront le rôle de plaque tournante de cette agglomération ;
- développer la fonction métropolitaine supérieure grâce au renforcement des activités de recherche.

- poursuivre le développement urbain durable avec dans les prochaines années, avec notamment la requalification des bords de Maine, la poursuite d'un programme de mobilité durable adossé au tramway et à la plate forme multimodale de la gare ferroviaire, une gestion économe des sols et une valorisation du patrimoine naturel (vastes zones alluviales humides à proximité d'Angers).
- développer et renforcer les activités liées à la filière prévoyance-banque-assurance appuyée sur les grands établissements nationaux présents sur l'agglomération (CNP, Ircantec, CDC, Axa) ainsi qu'à la filière tourisme (affaires, salons, axe ligérien, nautisme et sites renommés proches du territoire Unesco).

Le projet de SCoT à ce titre identifie les améliorations nécessaires à l'intensification des échanges et réseaux nationaux et internationaux, l'extension et la structuration de parcs dédiés à l'enseignement/recherche et à l'innovation au sein du pôle métropolitain.

Le projet de SCoT répond aussi à différents objectifs par le biais :

- de la Trame Verte et Bleue protégeant les espaces de biodiversité majeurs dans lesquels se situent notamment les zones alluviales humides proches d'Angers ainsi que les bords de Maine ;
- des règles interdisant l'urbanisation diffuse et favorisant ainsi une gestion économe des sols ;
- du développement d'une politique globale de mobilité articulée autour de la promotion des modes collectifs.

Le projet du SCoT acte aussi le renforcement du pôle métropolitain dans ses fonctions stratégiques au sein du territoire tout en visant à conforter la dynamique de ville « touristique et durable ».

Schéma régional de la Recherche

Ce schéma élaboré pour la période 2007-2013 constitue le document fondateur d'une politique Recherche de la Région. L'enjeu majeur de ce document repose sur la dynamisation de la recherche ligérienne en construisant de vrais domaines d'excellence à fort rayonnement international.

Le projet du Scot dans ce cadre prévoit le renforcement des fonctions universitaires et de formation supérieure, de la recherche publique et privée en identifiant notamment des sites dédiés à ces fonctions dans le DOG.

Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs

Elaboré pour la période 2007-2011, le SRDTL définit les grandes orientations de la politique touristique régionale notamment par la mise en œuvre d'une démarche commune en vue d'un développement de l'offre en direction des clientèles régionales, nationales ou étrangères.

Le projet du SCoT prend en compte ces objectifs en inscrivant un ensemble de prescriptions et de recommandations spécifiques destinées à valoriser de nombreux sites reconnus dans le territoire (Vallée de la Loire, Terra Botanica...).

Schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT)

La Région a élaboré le Schéma régional des infrastructures et des transports afin de fixer ses orientations et ses priorités concernant les transports et l'aménagement du territoire. Ce document offre une vision stratégique tous modes confondus aussi bien pour les déplacements de personnes que pour les transports de marchandises.

Le projet de SCoT répond aux besoins en identifiant les améliorations nécessaires à l'intensification des échanges et des réseaux nationaux et internationaux, au développement du fret ferroviaire en identifiant un site d'étude pour l'implantation d'une plate-forme ferroviaire et au développement des transports en commun au sein du Pôle Métropolitain et en lien avec les polarités.

Schéma régional de développement économique

Le Conseil régional a adopté en 2006 un Schéma régional de développement économique (SRDE) pour les Pays de la Loire. Ce schéma propose un cadre d'intervention à l'ensemble des acteurs du développement économique autour des priorités stratégiques de l'économie régionale, répondant aux enjeux d'un développement durable des Pays de la Loire.

Le Schéma Régional de Développement Economique propose ainsi deux axes majeurs d'action :

- le soutien à une dynamique de "filiales-réseaux". Il s'agit d'accompagner les ambitions que les entreprises, les plus petites en particulier, ont du mal à développer seules : nouveaux produits (l'innovation), nouveaux modes de production (les process), nouveaux marchés (la commercialisation)...
- la solidarité et l'aide à apporter aux territoires fragilisés par les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises ou certains secteurs d'activités.

Le projet du SCoT comporte un objectif fort de renforcement du rayonnement et de l'attractivité économique du territoire par la mise en œuvre notamment d'une stratégie basée sur l'innovation, l'émergence de pôles ou filières, l'économie numérique et le développement durable. Une véritable stratégie économique en matière de localisation des activités est mise en place afin de rééquilibrer géographiquement les activités en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire.

Schéma régional de l'Education et de la Formation

Elaboré pour la période 2007-2011, le SREF définit des orientations et des actions en matière d'éducation et de formation. Trois grands objectifs suivis d'actions sont déclinés dans ce document :

- développer une formation initiale de qualité ;
- faire de la formation tout au long de la vie une possibilité concrète pour tous les ligériens ;
- renforcer le lien entre la formation et l'emploi.

La portée du SCoT sur ces champs d'action reste limitée au-delà des orientations portant une nouvelle organisation territoriale du développement et des principes d'organisation territoriale des équipements associés.

Plan régional d'élimination des déchets dangereux (2010)

Obligatoire pour la Région, il vise principalement à améliorer la collecte des déchets et à réduire leurs impacts au sein de plusieurs types d'entreprises. Il comporte six axes : la communication et l'information, le lancement d'études complémentaires, l'expérimentation de mode de collecte et de traitement, la formation des acteurs des déchets et la prévention de la production des déchets dangereux.

Le SCoT n'a pas de leviers sur la prévention et le traitement de ce type de déchets. Toutefois, il encourage la réduction des déchets à la source et prescrit le renforcement du maillage de déchetteries, dont le rôle est en outre de collecter les déchets dangereux, suffisant pour assurer la collecte au plus près des particuliers et des entreprises.

Orientations Régionales Forestières (2000)

Les Orientations régionales forestières (ORF) poursuivent des objectifs d'ordre économique, social et environnemental répondant ainsi à la multifonctionnalité des espaces boisés. Elles fixent, pour 15 années, la stratégie d'objectifs et d'actions à mener pour la gestion des forêts publiques et privées des Pays de la Loire et pour le développement des entreprises du bois, dans le contexte spécifique de la gestion durable. Elles sont la déclinaison régionale de la politique forestière nationale. Il se décline en un schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée, approuvé en 2005, et en Directive et Schéma régionaux d'aménagement pour la forêt publique.

Le projet de planification, par la limitation de la consommation d'espace, permet la protection des espaces forestiers ou boisés ainsi que des bocages. Le projet de trame verte et bleue, composée pour une grande partie de bois et forêts, renforce cette protection. Hors noyaux de biodiversité remarquables, ses délimitations seront concertées avec tous les acteurs, notamment ceux de la foresterie. A l'instar des Orientations régionales forestières, la trame verte et bleue prend en compte la fonction sociale (accès à la nature) de la forêt tout en respectant la sensibilité des milieux. La forêt fait également l'objet de recommandations paysagères visant à limiter les impacts de l'urbanisation sur la forêt. Le projet encourage la gestion durable des espaces forestiers. Enfin, le SCoT préconise la structuration de la filière-bois. Sur le volet économique et les pratiques forestières, le SCoT n'a pas de levier.

Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'air (PRCQA) (2002)

Les Plan Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA) sont prévus par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ils ont pour objectif de fixer des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Ces orientations portent notamment sur la surveillance de la qualité de l'air, sur la maîtrise des pollutions atmosphériques et sur l'information du public.

Le projet de SCoT a pour ambition de lutter contre la pollution de l'air et les gaz à effet de serre. Les orientations concernant l'organisation du territoire favorisent la diminution des déplacements motorisés, en apportant emplois, logements et services dans des polarités et en les reliant à terme par des transports en commun rapides au pôle métropolitain. Dans le cœur d'agglomération, les transports en commun, les modes alternatifs et l'intermodalité sont renforcés afin de diminuer la part modale de la voiture. Dans le même temps, l'offre de stationnement se voit «contrainte». L'utilisation des voies est optimisée y compris pour le transport de marchandises (zones embranchées fer). Les activités nuisantes, et notamment celles pouvant impacter la qualité de l'air, sont éloignées des zones d'habitat.

Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) (2005)

Par l'intermédiaire de fiches actions, elles guident les politiques régionales avec pour objectif l'amélioration des milieux naturels, ainsi que toute la faune sauvage en définissant des priorités en termes d'espèces et d'habitats. Ainsi en faisant un lien entre « nature remarquable » (Natura 2000, ZNIEFF1 et 2...) et « nature ordinaire », les ORGFH apportent une cohérence aux politiques régionales de conservation du patrimoine naturel.

La trame verte et bleue et les dispositions à visée plus paysagères prises en faveur de milieux spécifiques comme les bocages (maillages de haies), les éléments boisés, les zones humides ainsi que la réduction de la consommation d'espace agricole sont cohérents avec ces orientations.

Stratégie régionale pour la biodiversité

La Région des Pays de la Loire et ses partenaires se sont engagés dans l'élaboration d'une « stratégie régionale en faveur de la biodiversité » dont l'objectif partagé est de constituer un cadre fédérateur de toutes les actions futures en matière de préservation et de valorisation de la nature sur le territoire ligérien. Il s'agit d'améliorer et structurer la connaissance, de l'organiser et la diffuser, de conforter et valoriser le pôle d'expertise régional, de préserver les habitats et espèces, d'assurer la conservation des éléments clés du réseau écologique régional et préserver la nature « ordinaire », de sensibiliser le public et former les acteurs, de valoriser la biodiversité auprès des décideurs et des citoyens et de prendre en compte la biodiversité dans les politiques publiques, de promouvoir le rôle de la biodiversité dans le développement équilibré et harmonieux du territoire et anticiper les grandes mutations.

Le projet de SCoT permet de prendre en compte de manière directe ou indirecte les objectifs de ce Plan et affiche une volonté d'intégrer la biodiversité dans les objectifs d'aménagement. La réduction de la consommation d'espace, axe fort du Schéma, favorise la préservation des milieux biologiques ; la trame verte et bleue affiche clairement une volonté de préserver un réseau écologique en prenant

en compte à la fois des espaces remarquables et des espaces ordinaires. Différentes dispositions permettent d'assurer la sensibilisation du public par un accès régulé en fonction de la sensibilité des milieux aux noyaux de biodiversité. La nature en ville fait l'objet de dispositions permettant de favoriser l'aménagement et la connexion d'espaces, de lieux récréatifs, squares ou parcs publics de proximité dans les opérations d'urbanisme, de favoriser une conception et une gestion des espaces propices à la biodiversité et d'inciter les habitants aux pratiques écologiques.

La Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (en cours d'élaboration)

Les directives régionales d'aménagement sont préparées par l'Office national des forêts, pour chaque territoire ou groupe de territoires définis par les orientations régionales forestières. La Directive régionale d'aménagement précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des forêts domaniales situées dans son ressort. Elle identifie les grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse.

Le territoire du SCoT est seulement concerné par une partie de la forêt domaniale de Longuenée au nord-ouest. La trame verte et bleue inclut cet espace forestier.

Plan Régional Santé-Environnement

Il affiche trois grands objectifs stratégiques : garantir un égal accès aux dispositifs de prévention et de soins de qualité, développer la prévention primaire et secondaire et l'éducation pour la santé (agir sur les grands déterminants de santé et sociaux et agir en direction de populations spécifiques ou exposées à des risques particuliers, améliorer la qualité de vie de tous les Ligériens et notamment des patients et de leur entourage (aidants naturels et familiaux) : prise en charge, accompagnement, éducation thérapeutique, éducation du patient, soutien aux aidants.

Vis-à-vis des objectifs environnementaux de ce plan, l'articulation avec le SCoT s'analyse essentiellement sur la question de la prévention des risques pour la santé. Ainsi, le projet minimise la vulnérabilité aux risques majeurs, prévoit l'éloignement des populations des activités nuisantes ou du bruit lié aux infrastructures, invite à réduire la pollution lumineuse, facilite les modes de déplacements doux permettant par là même une activité physique régulière et favorise l'accès à la nature, source de bien-être. D'autres dispositions du SCoT, notamment en matière d'habitat et d'équipements, vont aussi dans le sens du Plan régional santé environnement.

Plan de gestion – Val de Loire Patrimoine de l'UNESCO (en cours)

Porté par l'Etat, ce plan a pour objectif la mise en valeur du paysage culturel vivant par la préservation des valeurs patrimoniales et paysagères dans l'occupation, l'organisation et l'aménagement du territoire du site UNESCO Val de Loire. La reconnaissance du site Val de Loire a une visée internationale. Le plan de gestion sera un outil de mise en œuvre et de suivi des orientations.

La phase de concertation du plan de gestion a débuté en juin 2010. Toutefois le site Val de Loire et les grands enjeux du plan de gestion Val de Loire, sont inscrits dans le projet de SCoT. Les caractéristiques paysagères et urbaines du Val de Loire sont reconnues comme étant un paysage remarquable. Le développement de ce territoire est encadré par des règles et des recommandations afin de préserver le front urbain patrimonial de la Levée de la Loire et la structure urbaine des communes ligériennes par le maintien de discontinuités ville/campagne, d'inciter au maintien ou à la création de fenêtres sur la Loire et de faciliter l'accès aux berges par des itinéraires doux adaptés la sensibilité des milieux.

// Programmes départementaux

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit faire l'objet d'une planification au niveau départemental, voire interdépartemental, afin de « coordonner l'ensemble des actions à

mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis » par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Un nouveau plan est en cours d'élaboration. L'analyse de l'articulation SCoT du Pays Loire Angers avec celui-ci est donc sans objet.

Schéma départemental des Carrières et gravières (1998, en cours de révision)

Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Concernant le Maine-et-Loire, ce schéma est aujourd'hui en cours de révision. L'analyse de l'articulation SCoT du Pays Loire Angers avec celui-ci est donc sans objet.

Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP

Ce Plan est en cours d'élaboration.

Ce plan étant en cours d'élaboration, l'analyse de l'articulation SCoT du Pays Loire Angers avec celui-ci est donc sans objet.

Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable (2006 et 2007)

Ce schéma, élaboré par le Conseil général, a pour but de fixer les dispositions hiérarchisées et ciblées de nature à garantir la sécurité d'approvisionnement en eau potable aussi en termes de qualité que de quantité. Il s'agit d'assurer la satisfaction des besoins futurs pour les 15 ans à venir, en recherchant l'amélioration des ressources disponibles, tout en sécurisant les approvisionnements existants.

Le Schéma départemental d'assainissement (2009-2014)

Ce document, réalisé par le Conseil général de Maine-et-Loire fixe les priorités d'actions sur lesquelles l'ensemble des partenaires s'accordent dans le domaine de l'assainissement. Ces priorités sont principalement définies à partir de deux critères : la sensibilité du milieu récepteur et les dysfonctionnements liés aux systèmes d'assainissement.

La Charte de l'eau du Conseil général de Maine-et-Loire (2009)

La Charte de l'eau s'inscrit dans la Charte du développement durable du Conseil général de Maine-et-Loire. Elle a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'une gestion durable de la ressource pour tous les usages et tout le territoire en proposant des actions de gestion intégrée de l'eau et protection des milieux aquatiques.

Le projet de planification territoriale prend en compte ces trois documents dans la mesure où il intègre de manière forte la question de l'eau à différents niveaux. Il rappelle la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne et les 5 SAGE couvrant le territoire, ainsi que la réglementation afférente à l'occupation du sol dans les périmètres de captage des eaux destinées à la consommation humaine. Il participe à la protection de la ressource de surface ou de nappe alluviale par un conditionnement du développement urbain à un assainissement performant. Le risque inondation est pris en compte dans le projet non seulement en rappelant les PPRNi mais aussi par des prescriptions ou recommandations pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et l'écoulement trop rapide de l'eau. Dans le Schéma, le développement urbain est conditionné à des capacités adéquates en adduction en eau potable et en assainissement et une prescription indique la nécessité de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible. Le projet de trame verte et bleue permet de soutenir la préservation et la restauration des

milieux favorables à la biodiversité, et notamment des zones humides. Enfin, des préconisations vont dans le sens d'une gestion durable de la ressource dans les opérations d'urbanisme.

Plan départemental de l'habitat (PDH)

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place des plans départementaux de l'habitat dont les objectifs et conditions d'élaboration ont été précisés par la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007. Le PDH doit permettre de garantir un logement pour tous. C'est un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales et entre les politiques de l'habitat menées sur les EPCI du département. Le PDH ne s'impose pas aux documents d'urbanisme.

Le PDH du Maine et Loire voté le 17 décembre 2007 présente quatre grands objectifs (produire plus de logements, réhabiliter le parc HLM et les logements insalubres, aider au développement des économies d'énergie, accompagner les personnes défavorisées et les jeunes). Ils sont déclinés sur 9 secteurs. L'agglomération angevine constitue un secteur qui s'est vu attribuer des objectifs particuliers. Ceux-ci sont cohérents avec ceux arrêtés par Angers Loire Métropole en 2006 à l'occasion de son PLH. Elle a défini en 2006 ses orientations dans le cadre de son PLH. Les trois autres EPCI du SMRA sont inscrits dans le secteur 6 pour lequel notamment le collectif et l'individuel groupé doivent être développés et les statuts d'occupation diversifiés. Toutes ces orientations sont prises en compte dans le SCoT.

Schéma départemental des gens du voyage

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement traite dans son article 28 de l'accueil des gens du voyage. Il prévoit notamment l'élaboration d'un schéma départemental qui prend en compte les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercices d'activités économiques.

Ce schéma approuvé en 2002 est en cours de révision actuellement. Au sein du territoire du SCoT, Angers Loire Métropole a pris la compétence spécifique et remplit les objectifs du schéma de 2002. Le SCoT dans son contenu encourage la diversification de l'habitat pour répondre notamment aux besoins des gens du voyage.

Plan départemental des espaces naturels sensibles

Ce Plan s'inscrit dans la Charte du développement durable du Conseil général de Maine-et-Loire. Celui-ci a souhaité revoir sa politique d'espaces naturels sensibles par l'identification des sites présentant un intérêt fort au regard des objectifs de la politique d'espaces naturels sensibles, et les hiérarchisant afin de prioriser l'action départementale.

A travers le projet de réseau écologique (trame verte et bleue) et prise en compte globale de la nature dans la planification, le SCoT poursuit des objectifs de préservation, voir de reconquête de la biodiversité remarquable comme ordinaire. Le Plan départemental des espaces naturels sensibles du Conseil général de Maine-et-Loire s'engage vers les mêmes ambitions. Ses objectifs stratégiques et opérationnels, en particulier ceux visant à « initier et dynamiser la préservation des milieux et espèces » et à « valoriser les sites et actions du PDENS », s'articulent avec le Schéma. Les sites retenus comme prioritaires pour ces actions sont cohérents avec les noyaux de biodiversité ou les liaisons écologiques.

Plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée

Elaboré par le Conseil général de Maine-et-Loire, il est destiné à préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux, promouvoir la pratique de la randonnée, assurer la pérennité des itinéraires, garantir la qualité des circuits inscrits pédestres, VTT et éventuellement équestres. Le PDIPR, confère aux chemins ruraux une protection juridique en posant l'obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité de ces chemins.

Le projet de planification territoriale poursuit des objectifs d'accès à la nature pour les habitants et les touristes par la création ou la valorisation d'itinéraires, notamment pédestres ; il recommande aux documents d'urbanisme d'inscrire les itinéraires au PDIPR.

Le Schéma départemental vélo loisirs tourisme (2009-2015)

Elaboré par le Conseil général, ce schéma est un plan d'action à moyen terme qui traduit l'ambition et les choix stratégiques pour le développement du vélo loisir en proposant une large palette d'itinérance accessible à tous (de la simple promenade à la randonnée plus longue). Il s'agit de positionner l'Anjou comme destination de pratique de loisirs actifs et de développer la mise en tourisme du réseau cyclable.

Aussi bien dans ses orientations concernant les déplacements qu'en matière de tourisme et d'accès aux paysages et à la nature, le projet de planification prend en compte ce Schéma (report des itinéraires, notamment Loire à vélo et boucles autour de la Loire à vélo et chemin de halage de la Mayenne) ; la préservation des vues panoramiques et pittoresques depuis ces liaisons douces permet de garantir la lisibilité des paysages qui font l'intérêt de ces itinéraires.

Schéma départemental routier

L'élaboration du schéma routier départemental 2006-2020 s'appuie sur la définition d'itinéraires à privilégier au regard des objectifs d'aménagement du territoire. Il se traduit par une classification par nature de voies : 1- réseau 2x2 voies, 2- réseau structurant et 3- voies touristiques.

Plusieurs projets structurent le territoire du SCoT dans le respect des trois catégories :

1. D.112 (voie de liaison sud d'Angers –maîtrise d'ouvrage abandonnée par le conseil général le 26 octobre 2009 et reprise par la communauté d'agglomération le 10 novembre 2009) ; D.106 (déviation de l'Étas réalisée) ; D.323 (échangeur de Beaucouzé, en cours) ; D.775 (La Membrolle-sur-Longuenée, Le Lion-d'Angers) ; D.748 (échangeurs, carrefours) ; D.761 (Brissac-Quincé, Doué-la-Fontaine) ;

2. D.347 (pas de projet spécifique sur le territoire SCoT), D.323 (déviation sud Seiches) ; D.74/89 (liaison Seiches –Tiercé) ; D.107 (Angers-Cantenay-Epinard) ; D.963 (projets de déviations hors SCoT) ; D.723 (déviation de Saint-Jean-de-Linières en opération complémentaire),

3. La levée

Schéma départemental des transports en commun

Le réseau Anjou Bus, mis en place par le Conseil Général du Maine-et-Loire, irrigue l'ensemble du département (excepté les agglomérations angevine, choletaise et saumuroise qui ont leur propre réseau) grâce à 37 lignes régulières. Il permet de relier les principaux pôles du département avec Angers (Baugé, Doué-la-Fontaine...) et organise des liaisons de pôle à pôle (Cholet-Saumur par exemple). Il comprend également plusieurs lignes destinées aux scolaires et des lignes permettant des liaisons avec les départements limitrophes (Angers-Rennes, Angers-La Flèche...).

L'objectif du Conseil Général de valorisation de son réseau de transports en commun et d'amélioration de l'intermodalité est pleinement repris dans le SCOT. Celui-ci affirme le renforcement des transports en commun de façon générale. La mise en place d'une desserte de type ligne express reliant le pôle métropolitain à chaque polarité, et pouvant s'étendre au-delà du Pays, est cohérent avec la démarche du réseau du Conseil Général.

Plan départemental de randonnée nautique

Elaboré par le Conseil général de Maine-et-Loire, ce plan de développement touristique vise à préconiser et hiérarchiser des actions visant le développement et l'encadrement de la randonnée nautique sur un des plus denses réseaux hydrographiques de France (réalisations sur les berges, franchissements d'ouvrages, pose et entretien de la signalétique, harmonisation des fiches rivières pour la navigation).

Un nouveau Plan en cours d'élaboration. L'analyse de l'articulation SCoT du Pays Loire Angers avec celui-ci est donc sans objet.

// Programmes locaux

Charte du Pays Loire Angers

La Charte du Pays Loire Angers a été adoptée en 2003.

A ce titre, l'organisation multipolaire du territoire est un principe de développement affirmé dans la charte du Pays Loire Angers. Elle poursuit plusieurs objectifs stratégiques : apporter une réponse pérenne aux populations et aux entreprises en terme d'équipements et de services tout en optimisant les dépenses publiques ; favoriser les mobilités sans dégrader l'environnement et les liens sociaux par la promotion des transports collectifs et des modes doux ; renforcer la cohésion sociale par la promotion de la diversité et de la mixité de populations et de fonctions ; préserver et valoriser les espaces semi-naturels et agricoles, économiser l'espace pour les générations à venir.

Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la région angevine est concerné par de nombreuses servitudes d'utilité publique. Cette liste n'est qu'informatrice et ne constitue pas dans cette transcription une information juridiquement opposable.

Le Porté à Connaissance de l'État indique les servitudes suivantes :

- Le réseau Gaz de France ;
- Les zones de protection des installations hertziennes ;
- Les emprises militaires ;
- Les zones de bruit de l'aéroport d'Angers Marcé ;
- Les points de repère géodésiques ;
- Les emprises des voies SNCF ;
- Le réseau France Télécom ;
- Les PPRI « Confluence de la Maine », « Val du Louet et confluence Maine-Loire », « Loire Authion », « Oudon-Mayenne », « Sarthe » et enfin « Loir » valent aussi servitudes et sont tous approuvés sur le territoire du SCoT ;
- Les monuments historiques ;
- Les sites classés ;
- Les ZPPAUP ;
- Les servitudes associées au Domaine public fluvial.

05 SUIVI, ÉVALUATION ET MISE EN ŒUVRE DU SCoT

Suivi, évaluation et mise en œuvre du SCoT

Les termes de la loi

// Article L122-4 du Code de l'Urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L122-7. La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

// Article L122-14 du Code de l'urbanisme

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Principes et méthodes de suivi et d'évaluation

Le Syndicat mixte de la région angevine est compétent en matière d'élaboration, révision et suivi du SCoT. Le suivi de la mise en œuvre du projet de territoire et son évaluation seront réalisés selon les modalités suivantes.

// Le suivi des objectifs du SCoT

Des indicateurs d'objectifs thématiques permettront de mesurer si les objectifs fixés par le Projet d'aménagement et de développement durable et du Document d'Orientations Générales sont tenus ou en voie de l'être.

Des indicateurs sont donc proposés à la fin du Document d'orientations générales ; leur liste n'est pas exhaustive et sera complétée par le SMRA en fonction des sources et données mobilisables.

// Le suivi de l'état initial de l'environnement

Un certain nombre d'indicateurs de suivi de l'état de l'environnement sont proposés pour chaque thématique dans l'Etat initial de l'environnement, ainsi que dans l'Evaluation environnementale (tableau p.66 à 70 avec mention des sources d'information possibles à mobiliser). Leur objectif est de mettre à jour des évolutions positives ou négatives de l'environnement du territoire, y compris sur des domaines qui ne relèvent pas nécessairement du SCoT.

L'évaluation est produite par le Syndicat mixte de la région angevine. Elle associe les EPCI membres du syndicat mixte, donne lieu à une présentation publique et à un débat avec les personnes publiques. Elle se conçoit sur la base des objectifs énoncés par le PADD ou le DOG, et dans des domaines entrant dans le champ de compétences du SCoT.

Elle s'appuiera pour sa part sur :

- l'analyse des indicateurs « thématiques » qui permettront d'apprécier la réalisation d'un certain nombre d'objectifs par grand domaine (développement économique, habitat, etc.). Outre les

indicateurs cités à la fin du document d'orientations générales, l'évaluation environnementale mentionne une liste d'indicateurs « environnementaux » qui pourraient être mobilisés (tableaux p.62 à 65).

- des thèmes « transversaux ou stratégiques » dont l'analyse permettra d'apprécier l'effet du schéma sur les principaux enjeux associés au projet de territoire et à l'organisation générale de l'espace. Exemples : consommation foncière, part du développement des polarités/ développement global, protection et mise en valeur de la trame verte, etc.

Le tableau ci-dessous indique les principaux thèmes, objets de l'évaluation.

Ces indicateurs, renseignés régulièrement et établis en lien avec les EPCL, constitueront la base de données nécessaire à l'évaluation du SCoT.

Thématiques	Objectifs	Thèmes d'évaluation
Organisation territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des polarités - Desserte en transports en commun des polarités - Développement et rééquilibrage de l'emploi - Implantation d'équipements de bassin de vie 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la maîtrise de l'urbanisation - Evaluation de la mise en œuvre des polarités (part du développement / développement global, localisation des équipements et services, etc)
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchisation et aménagement du réseau routier - Diversification des mobilités (ex : itinéraires cyclables, circuits pédestres structurants) 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'évolution des modes de desserte des polarités et du pôle métropolitain ; de l'évolution des réseaux de transports collectifs et de modes doux
Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et valorisation de la trame verte et bleue 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la mise en œuvre de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme - Evolution de la biodiversité
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des secteurs agricoles stratégiques - Respect des règles associées à la maîtrise de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la consommation foncière et des changements de destination
Commerce	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'équilibre commercial 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la répartition des activités commerciales
Attractivité économique et métropolitaine	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des fonctions métropolitaines - Développement des pôles d'activités - Requalification et densification des anciennes zones d'activités - Très haut débit dans les parcs d'activité structurants 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du développement des fonctions métropolitaines - Evaluation de l'attractivité touristique - Evaluation de la prise en compte de la densité dans les programmes d'aménagement et de requalification des pôles d'activités
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Développement ou renforcement de mixité sociale sur l'ensemble du territoire du SCOT - Diversification des formes d'habitat - Nouvelles formes urbaines - Renouvellement et intensité du développement 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la répartition géographique des programmes de logements - Part de la production de logements en renouvellement. - Evaluation de la densité des opérations de logements (sites nouveaux ou de renouvellement)
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de la consommation d'espace 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la consommation foncière - Evaluation de la prise en compte de la densité dans les nouveaux programmes d'aménagement, toutes destinations confondues.

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du SCoT s'appuiera notamment sur le Syndicat Mixte de la Région Angevine, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes. Plusieurs types d'actions sont ici concernés.

// La mise en cohérence des documents de planification territoriale et d'urbanisme

Compatibilité des PLU et des POS :

Les orientations des plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux, doivent être compatibles avec le SCoT. Le Syndicat mixte de la région angevine, en tant que Personne Publique Associée (PPA), est associé aux révisions du PLU. Il élabore un avis (prise en compte des prescriptions du SCoT et des recommandations, cohérence des objectifs) au regard des orientations du SCoT.

Compatibilité des autres documents de planification :

Les documents de planification tels que le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), etc. doivent être compatibles avec le SCoT. De la sorte, leurs règles ne devront pas contredire les principes définis par le schéma, mais devront concourir à leur mise en œuvre. A cette fin, en sa qualité de Personne Publique Associée, le SMRA est associé à la révision ou aux modifications de ces documents. Il élabore un avis sur les projets et objectifs retenus au regard des orientations du SCoT.

// L'accompagnement des différents maîtres d'ouvrage du projet de territoire

Le SMRA mettra à la disposition, notamment des EPCI et des communes, des outils leur permettant d'une part d'appréhender et d'intégrer les enjeux et objectifs du SCoT et d'autre part de les décliner dans leurs projets (guide méthodologique pour mise en compatibilité, fiches techniques thématiques, etc.).

Le SMRA élaborera par ailleurs des livrets de recommandations sur la prise en compte d'enjeux stratégiques (trame verte et bleue, armature verte, prise en compte du développement durable dans les opérations d'aménagement, etc.).

// La production d'études ou de documents complémentaires, l'animation de dispositifs

Il appartiendra au SMRA de conduire et d'animer la production d'un certain nombre de dispositifs ou de documents-cadres pour garantir la mise en œuvre du projet :

- charte partenariale de développement commercial ;
- schéma d'organisation des déplacements ;
- régulation et suivi du phasage des ouvertures à l'urbanisation, notamment pour les activités artisanales, économiques et commerciales ; - régulation et suivi du volet logement du projet de territoire (répartition géographique, typologies, formes, etc.).

// La participation aux démarches de planification territoriale à l'échelle du département ou de la région ou à l'élaboration des politiques d'aménagement mises en œuvre sur le territoire du SCoT

Pour assurer la mise en cohérence des projets de territoire à l'échelle du département ou de la région, le SMRA pourra, à la demande des EPCI et à leurs côtés, participer :

- à l'élaboration de projets de territoire et de documents de planification (démarche Inter-SCoT, schémas régionaux, etc.) ;
- à la définition des politiques publiques conduites sur le territoire (transports, schéma régional écologique ou ENS, politiques de l'habitat, politique économique...).

ANNEXE

Glossaire

Ademe	Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie www.ademe.fr
Adil	Association départementale d'information sur le logement Organisme assurant l'accueil du public et l'information sur les problèmes liés au logement.
Agenda 21	Programme d'actions orientées vers le développement durable, ayant pour objectifs la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la production de biens et services durables et la protection de l'environnement.
Agglomération	Unité urbaine composée de plusieurs communes (définition INSEE).
Aire urbaine	Ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain et par des communes rurales ou unités urbaines, dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi, travaille dans le pôle ou des communes attirées par celle-ci (définition INSEE).
ALM	Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole : www.angersloiremetropole.fr
Anah	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
AOC	Appellation d'origine contrôlée Les AOC identifient un produit, l'authenticité et la typicité de son origine géographique. Elles sont garantes de ses qualités et de ses caractéristiques, de son terroir d'origine, du savoir-faire du producteur, de l'antériorité et de la notoriété du nom.
AOT	Autorité organisatrice de transport
Aura	Agence d'urbanisme de la région angevine : www.aurangevine.org
Basias	Base de données des anciens sites industriels et activités de services
Basol	Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués
Bassin d'emploi	Espace à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent et où les entreprises trouvent l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire.
Bassin de vie	Territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique.
BTP	Bâtiment et travaux publics
BVA	Basses vallées angevines : Ce terme désigne les vastes étendues inondables situées au nord et au sud d'Angers, traversées par trois rivières –Mayenne, Sarthe et Loir– qui forment la Maine avant de se jeter dans la Loire.
CCI	Chambre de commerce et d'industrie : www.maineetloire.cci.fr
CDH	Conseil départemental de l'habitat. Cette assemblée comprend les représentants des collectivités publiques, les organismes socio-professionnels et les usagers.
CDAC	Commission départementale d'aménagement commercial A remplacé la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial (CDUC) par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
Certu	Centre d'études sur les réseaux de transport et l'urbanisme : www.certu.fr
CET	Centre d'enfouissement technique

CIL	Conférence intercommunale du logement : Issue de la loi pour la prévention des exclusions du 29 juillet 1998, elle rassemble les maires du bassin d'habitat, les représentants de l'Etat et les bailleurs. Elle définit les modalités d'attribution des logements sociaux dans une charte.
CLE	Commission locale de l'eau.
CLH	Commission locale de l'habitat Instance chargée de l'application du plan départemental pour le logement des plus démunis (PDL). Elle met en place et gère les dispositifs d'aide au logement, notamment le fonds de solidarité logement.
Clic	Centre local d'information et de coordination gérontologique : Il joue un rôle d'information auprès des personnes âgées et des professionnels sur l'ensemble des dispositifs susceptibles de répondre à leurs besoins.
Communauté d'agglomération	Instaurée par la loi 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, du 12 juillet 1999 du 12/07/1999 (dite loi Chevènement), c'est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.
Communauté de communes	Etablissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Conseil de développement	Organe consultatif créé par un groupement de communes et constitué par des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels...
Contrat de ville	Né en 1990, il a pour but de recenser une série d'actions à mettre en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, de l'éducation, de la santé, de l'emploi, etc. dans le cadre de la politique de la ville. Il a été remplacé en 2007 par le Cucs.
COS	Coefficient d'occupation des sols : Coefficient de densité de construction maximale autorisée sur un terrain, résultant du rapport entre la SHON d'un terrain et sa surface cadastrale.
CSDU	Centre de stockage des déchets ultimes.
Cucs	Contrat urbain de cohésion sociale : Ils ont succédé en 2007 aux contrats de ville comme cadre du projet de territoire développé au bénéfice des quartiers en difficultés (circulaire du 24/05/2006).
Datar	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale – Après avoir été transformée en Diact (voir Diact), la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale a été recrée par le décret du 14 décembre 2009 : www.datar.gouv.fr
DCE	Directive cadre sur l'eau : La directive cadre européenne sur l'eau (DCE), 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose un continuum d'actions initié depuis sa publication au Journal officiel des Communautés européennes n° L 327, 22/12/2000, pp. 0001-0073.
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et des forêts (voir DDT).
DDEA	Direction départementale de l'équipement et de la forêt (voir DDT).
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs.
DDT	Direction du développement des territoires (voir DDEA).
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques.

Diact	Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires : au 1 ^{er} janvier 2006, la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) s'est substituée à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR). En décembre 2009, sous l'impulsion du ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire, la DIACT a repris son précédent sigle et adopté un nouvel intitulé : Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale.
Diren	Direction régionale de l'environnement (voir DREAL)
Dog	Document d'orientations générales : Ce document rassemble les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre concrète du Padd, dans le respect du principe de compatibilité. Il s'impose aux documents d'application et a donc une nature prescriptive.
DPU	Droit de préemption urbain : Il a remplacé la ZIF (zone d'intervention foncière). Il permet à la commune ou à l'Etat de se porter acquéreur prioritaire de biens, immeubles bâtis ou non, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.
Drac	Direction régionale des affaires culturelles
DRE	Direction régionale de l'équipement (voir DREAL)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Drire	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DUP	Déclaration d'utilité publique : Acte administratif représentant la phase préliminaire d'une opération foncière projetée par une personne publique, telle qu'une expropriation pour cause d'utilité publique.
DVA	Dossier de voirie d'agglomération
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EIE	État initial de l'environnement : Il s'agit d'une partie du rapport de présentation du SCoT. Ce document présente les caractéristiques du territoire en termes d'environnement et les enjeux.
Enquête publique	Procédure d'information et de consultation du public sur toute opération d'aménagement ayant une incidence sur les propriétés ou le cadre de vie. Elle est nécessaire dans toute procédure de DUP. Cette enquête est menée sous l'autorité d'un commissaire enquêteur.
ENR	espace naturel remarquable
ENS	espace naturel sensible
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale : Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de projets communs. Les communautés de communes et d'agglomération en sont des exemples.
Etude d'impact	Instituée en 1976 et modifiée par des textes de 1993-1994, cette procédure a pour but la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement et de travaux qui, par leur importance, leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à cet environnement.
FSL	Fonds de solidarité logement : Fonds départemental mis en place par la loi Besson, géré par le Commission locale de l'habitat.
GPV	Grand projet de ville : Projet global de développement social ou urbain, opérations lourdes de requalification urbaine.
HQE	Haute qualité environnementale
HQE²R	Méthodologie pour intégrer le développement durable dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbains à l'échelle des bâtiments et des quartiers
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement

IGN	Institut géographique national : www.ign.fr
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques : www.insee.fr
LOADDT	Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi 99-533 du 25/06/1999, dite loi Voynet) : Elle propose une nouvelle organisation pour mettre en place les conditions d'un développement durable des territoires. Elle s'appuie sur les schémas de services collectifs, les schémas régionaux d'aménagement et du développement du territoire, les agglomérations et les pays.
LOADT	Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire : La loi 95-115 du 04/02/1995, dite loi Pasqua, a été modifiée par la loi LOADDT de 1999.
Lotissement	Division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la dite propriété. La procédure comprend trois phases : l'autorisation de lotir, la vente des lots, la délivrance des permis de construire sur les lots.
MEEDDAT	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (voir MEEDOM)
MEEDOM	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement de la mer
Mise	Mission inter-services de l'eau: Elle regroupe les services départementaux de l'Etat et les établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau ; le secrétariat est assuré par la DDT.
Natura 2000	Réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats membres s'engagent à maintenir les habitats et espèces concernés dans un état de conservation favorable.
OIN	Opération d'intérêt général.
OLAE	Opération locale agri-environnementale.
ONF	Office national des forêts.
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat : Créée par une circulaire du 01/06/1977, cette procédure a pour objectif de favoriser le développement de l'offre en logements, l'amélioration de l'habitat existant et du cadre de vie et le maintien sur place, dans de meilleures conditions de confort, des populations les plus modestes.
ORU	Opération de renouvellement urbain
Pact-Arim	Protection amélioration conservation transformation de l'habitat – Association de restauration immobilière : Il assure la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation d'immeubles anciens pour le compte de bailleurs et de leurs locataires, ou de propriétaires occupants.
Padd	Projet d'aménagement et de développement durable
Pays	Instauré par la loi LOADDT (loi 99-533 du 25/06/1999, dite loi Voynet), il favorise la mise en valeur du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative de la participation des acteurs locaux.
PDE	Plan de déplacements d'entreprise.
PDEDMA	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
PDH	Plan départemental de l'habitat.
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

PDLPD	Plan départemental pour le logement des plus démunis : Issu de la loi Besson, ce document définit les besoins en logements pour les plus démunis et fixe les objectifs à atteindre. Signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général, il fait l'objet d'un bilan annuel.
PDU	Plan de déplacements urbains : Instaurée par la loi sur l'air 96-1236 du 30/12/1996, dite LAURE ou loi Lepage, c'est une démarche de planification sur 10 ans, qui impose une coordination entre tous les acteurs concernés, pour élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements.
PEB	Plan d'exposition au bruit : Instauré par la loi n° 85-696 du 11/07/1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, il a pour objet de permettre un développement maîtrisé des communes avoisinantes sans exposer de nouvelles populations au bruit engendré dans certaines zones par l'exploitation de l'aéroport. Il n'a aucun effet sur l'activité réelle de l'aérodrome, ni sur les constructions existantes.
Permis de construire	Acte administratif par lequel une autorité administrative atteste la conformité d'un projet de construction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation du sol et autorisant la réalisation du projet.
PIG	Projet d'intérêt général
Pla	Plan local d'aménagement
PLAI	Prêt locatif aidé d'insertion : Prêt à taux préférentiel, avec subvention de l'Etat, réservé aux opérations neuves ou d'acquisition (sans obligation de travaux).
PLH	Programme local de l'habitat : Issu de la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 91-662 du 13/07/1991, c'est un document cadre de la politique intercommunale du logement.
PLU	Plan local d'urbanisme : Succédant au plan d'occupation des sols (POS) depuis le vote de la loi SRU en 2000, il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou PADD qui résume les intentions générales de la collectivité.
PMPOA	Programme de maîtrise des pollutions d'origine animale : Il a été instauré en 1993 pour assurer la mise aux normes des élevages polluants.
PNR	parc naturel régional Créés en 1967, les parcs ont pour vocation la protection et la conservation d'espaces naturels fragiles. Ils ont pour mission de préserver et valoriser leur patrimoine, favoriser le développement d'activités économiques et sociales respectueuses du cadre de vie, informer et sensibiliser les habitants.
PNRLAT	Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine : Créé le 30 mai 1996, il comprend 136 communes entre Tours et Angers.
Pôle urbain	Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 5 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain.
Pope	Programme fixant les orientations de la politique énergétique : (loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, dite loi Pope).
POPS	Protocole d'occupation du patrimoine social : Il a deux objectifs : assurer un meilleur accès au parc locatif social pour les ménages prioritaires, favoriser un meilleur équilibre sociodémographique entre les quartiers ou les communes.
POS	Plan d'occupation des sols (voir PLU)
PPI	Plan particulier d'intervention

PPR	Plan de prévention des risques : Servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes des effets des événements naturels (inondations...).
PPRI	Plan de prévention des risques inondation.
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques : Outils mis en place suite à la loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ces plans ont pour objectif de limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents, dont l'impact est notamment appréhendé au travers des études de danger réalisées par l'industriel.
PSLA	Prêt social location accession.
PST	Programme social thématique : Créé en 1990 par la loi du 31 mai visant à mettre en œuvre le droit au logement.
PTZ	Prêt à taux zéro : Prêt complémentaire à un prêt principal, il remplace l'ancien PAP. Distribué sous conditions de ressources il est destiné à financer l'acquisition d'un logement neuf ou ancien avec travaux.
Refiom	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères.
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau : Introduit par la loi sur l'eau du 03/01/1992, il détermine les objectifs d'utilisation ainsi que les modalités de protection de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, au niveau d'un bassin ou d'un groupement de bassins.
SAU	Surface agricole utile.
SCoT	Schéma de cohérence territoriale : Mis en place par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain), cette procédure se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : Introduit par la loi sur l'eau du 03/01/1992, il fixe les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau, au niveau d'un bassin ou d'un groupement de bassins.
Sdap	Service départemental de l'architecture et du patrimoine.
Sdau	Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme : Introduit par la loi d'orientation foncière de 1967, ce document d'urbanisme est élaboré par l'Etat et les communes intéressées. Il détermine notamment : la destination générale des sols, le tracé des grandes infrastructures, la localisation des principales activités et équipements d'intérêt général, les zones préférentielles d'extension de l'urbanisation, ainsi que les espaces agricoles ou paysagers à protéger. Il sert de base aux décisions administratives (POS, ZAC...) mais n'est pas opposable aux tiers.
Sdra	Schéma directeur de la région angevine : Il a été approuvé par le Comité syndical du SMRA le 01/07/1996, modifié le 12 mars 1997.
Site classé	Monument ou site dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général protégé par une zone de protection de 500 mètres autour du monument classé (décret 88-1124 du 15/12/1988).
Site inscrit	Site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, mais dont l'intérêt ne justifie pas un classement (décret 88-1124 du 15/12/1988).
SIVU	Syndicat intercommunal à vocation unique
SMRA	Syndicat mixte de la région angevine
SPANC	Service public d'assainissement non collectif : Il est chargé de contrôler les installations autonomes.
SPC	Service de prévention des crues

SRU	Solidarité et renouvellement urbains : Cette loi 2000-1208 du 13/12/2000 vise trois exigences : solidarité, développement durable, renforcement de la démocratie et de la décentralisation. Elle a défini notamment de nouveaux outils d'urbanisme et institué les SCoT.
TC	transports en commun
TCSP	Transports en commun en site propre : Un site propre est une voie ou un espace réservé à l'usage d'une ligne de transport en commun, qui est alors qualifié de transport en commun en site propre.
UH	Urbanisme et habitat : Cette loi 2003-590 du 02/07/2003 vise à la simplification et l'assouplissement de dispositions d'urbanisme issues de la loi SRU.
Unesco	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
Unité urbaine	L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. (définition INSEE)
Ville isolée	Unité urbaine composée d'une seule commune.
ZAC	Zone d'aménagement concertée : Elle permet à une collectivité publique d'intervenir pour aménager ou faire aménager des terrains en vue de la construction d'équipements de toutes natures : logements, commerces, services, etc. (décret 92-966 du 10/09/1992).
ZAD	Zone d'aménagement différé : Périmètre délimité par l'autorité administrative à l'intérieur duquel un droit de préemption d'une durée de 14 ans est ouvert à l'Etat ou à d'autres personnes morales publiques (décret 92-967 du 10/09/1992). Elle a été conçue pour maîtriser la spéculation foncière, procéder à des acquisitions immobilières utiles à l'application des documents d'urbanisme et réaliser des opérations prévues mais différées dans le temps.
ZDE	Zone de développement de l'éolien
ZED	Zone d'équilibre départemental, zone d'activités
ZID	Zone d'impact départemental, zone d'activités
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : de type 1 : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. de type 2 : grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel.

// Maîtrise d'ouvrage :

Syndicat mixte de la région Angevine (Smra)
CS 80011, 49020 Angers cedex 02

// Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Angers Loire Métropole-Direction des Territoires
CS 80011, 49020 Angers cedex 02
www.angersloiremetropole.fr

// Maîtrise d'œuvre :

Agence d'urbanisme de la région angevine (aura)
29, rue Thiers 49100 Angers
www.aurangevine.org